

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 16 Mai 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND HUGUET

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1716).
2. — Brevets d'invention. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1716).

Article 38 (suite) (p. 1716).

Amendement n° 27 de M. Foyer : MM. Martin, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Giraud, ministre de l'industrie ; Foyer. — Rejet.

Amendement n° 19 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur, le ministre, Foyer. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 25 (suite) (p. 1719).

Premier alinéa.

ARTICLE 50 DE LA LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 50 bis DE LA LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 46 de M. Foyer : MM. Foyer, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 23.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 46 modifié.

Adoption du texte proposé pour l'article 50 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifié.

Adoption de l'article 25 de la proposition de loi, modifié.

Articles 39 et 41. — Adoption (p. 1720).

Article 41 bis (p. 1720).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 41 bis modifié.

Article 42 (p. 1720).

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

★ (1 f.)

3. — Etat civil des Français par acquisition. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1721).

M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Stoléru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé des travailleurs manuels et immigrés. Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 1722).

Amendement n° 1 corrigé de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 2 et 3. — Adoption (p. 1722).

Article 5. — Adoption (p. 1722).

Article 7 bis. — Adoption (p. 1722).

Articles 8 à 10 (p. 1722).

Le Sénat a supprimé ces articles.

Article 12 (p. 1723).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 12 est ainsi rétabli.

Article 13 (p. 1723).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 13 est ainsi rétabli.

Article 14 (p. 1723).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15. — Adoption (p. 1723).

Article 16 (p. 1723).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 1723).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Titre (p. 1724).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Le titre est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1724).

M. Aurillac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Ségard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 1726).

Amendement n° 3 de M. Defferre : MM. Houteer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Retrait.

Article 1^{er} (p. 1727).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 1728).

Amendement n° 4 de M. Defferre : M. Houteer. — Retrait.

Article 2. — Adoption (p. 1728).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1728).

6. — Ordre du jour (p. 1728).

PRESIDENCE DE M. ROLAND HUGUET,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 26 mai 1978 inclus.

Ce soir :

— suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition sur les brevets d'invention ;

— deuxième lecture du projet relatif à l'état civil des Français ;

— projet, adopté par le Sénat, relatif aux installations du réseau souterrain des télécommunications.

Mercredi 17 mai, après-midi et soir :

— scrutins dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection des douze juges titulaires et des six juges suppléants de la Haute cour de justice (le scrutin débutera à quinze heures quinze) ;

— projet relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux ;

— à seize heures trente, exceptionnellement, questions au Gouvernement.

Jeudi 18 mai, après-midi et, éventuellement, soir :

— nomination, éventuellement par scrutin, des représentants de la France à l'assemblée parlementaire des Communautés européennes et à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe (le scrutin débuterait à quinze heures quinze) ;

— projet autorisant l'approbation de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par le chlorure ;

— projet de loi de programme, adopté par le Sénat, sur les musées.

Vendredi 19 mai, matin, à neuf heures :

— questions orales.

Mardi 23 mai, après-midi et soir, et mercredi 24 mai, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

— déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur les problèmes actuels de la sécurité sociale.

Jeudi 25 mai, après-midi et, éventuellement, soir :

— deuxième lecture de la proposition relative à la profession d'infirmier ;

— projet, adopté par le Sénat, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Vendredi 26 mai, matin :

— questions orales.

— 2 —

BREVETS D'INVENTION

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 117, 161).

Article 38 (suite).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 38, à l'amendement n° 27 qui a déjà été défendu par son auteur, M. Foyer.

Je rappelle les termes de l'article 38 :

« Art. 38. — L'article 68 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Art. 68. — 1. L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.

« 2. La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi, ainsi que des recours en restauration prévus aux articles 20 bis et 48. Toutefois, le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est habilité à statuer sur les recours en restauration lorsque l'erreur dans le taux des taxes, l'erreur de l'administration ou le décès du propriétaire du brevet sont invoqués à titre d'excuse légitime. Nonobstant l'expiration des délais prévus aux articles 20 bis et 48, la cour d'appel, saisie d'un recours contre une décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ayant rejeté une action en restauration, peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur. »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 27 :

« Dans l'article 38, rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968 :

« Art. 68. — 1. Les recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi sont portés devant la cour d'appel de Paris.

« Il en est de même des recours en restauration prévus aux articles 20 bis et 48.

« Toutefois, le directeur de l'I.N.P.I. est habilité à statuer sur les recours en restauration fondés lorsque l'erreur du breveté dans le taux des taxes, l'erreur de l'administration ou le décès du breveté sont invoqués comme excuse légitime. En ce cas, la cour d'appel saisie d'un recours contre la décision du directeur de l'Institut peut connaître d'autres excuses, encore que le délai du recours en restauration soit expiré.

« 2. Les questions de validité, de propriété et de contrefaçon des brevets sont portées devant les tribunaux de grande instance déterminés par un décret en Conseil d'Etat qui en définit le ressort quant à ces attributions.

« Le tribunal et la cour, pour le jugement de ces questions, sont complétés par deux assesseurs désignés par le Premier président, dans les conditions fixées par décret, à raison de leur compétence dans la partie de la technique dont relève l'objet du brevet.

« Les parties peuvent convenir de recourir à l'arbitrage sous les limites fixées par l'article 2060 du code civil. Elles peuvent notamment soumettre à l'arbitrage les questions de contrefaçon, et les arbitres, saisis des demandes en contrefaçon, peuvent apprécier la validité du brevet mais ne peuvent en prononcer l'annulation. »

Quel est l'avis de la commission de la production et des échanges sur cet amendement ?

M. Claude Martin, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Cet amendement tend à revenir aux dispositions qui ont été votées en première lecture par l'Assemblée nationale.

Celle-ci avait décidé que le contentieux en matière de brevets d'invention relevait de l'autorité judiciaire, à l'exception des recours formés contre les décrets et arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative, et que les questions de validité, de déchéance et de contrefaçon de brevets seraient portées devant les tribunaux de grande instance.

Le Sénat, considérant que ces dispositions constituaient des obstacles pour les justiciables, a voté un amendement aux termes duquel « l'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative ».

Si j'ai bien compris, si l'amendement de M. Foyer était adopté le contentieux en matière de brevets relevant d'une autorité administrative serait porté, au niveau de la procédure, devant la juridiction administrative.

Quant aux questions de validité, de déchéance et de contrefaçon elles relèveraient des tribunaux de grande instance qui seraient déterminés par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux.

Si le contentieux n'est pas relatif à des questions de validité, de déchéance et de contrefaçon, il est donc clair que l'ensemble des tribunaux de grande instance seraient compétents.

A Paris, la compétence du tribunal de grande instance sera vraisemblablement retenue pour juger des affaires de validité, de déchéance et de contrefaçon, et il n'y aura pas de problème.

En revanche, il est à craindre que certains cas ne soient d'abord évoqués devant les tribunaux de grande instance de province et que des questions préjudicielles ne soient soulevées par les justiciables sur la compétence de ces tribunaux. On risque donc d'aboutir à un alourdissement de la procédure dans l'hypothèse où des questions préjudicielles seraient soulevées sur le point de savoir quels sont les tribunaux compétents : les tribunaux de grande instance de droit commun ou les seuls tribunaux de grande instance déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

La commission préfère donc s'en tenir au texte du Sénat, et elle demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Foyer qui n'est pas compatible avec lui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. L'amendement déposé par M. Foyer soulève un ensemble de problèmes d'un très grand intérêt, et le Gouvernement n'est pas sans parler certaines des préoccupations qu'il traduit.

Ces questions étant d'une très grande importance, je commenterai point par point la position du Gouvernement.

J'observerai d'abord que l'amendement intervertit, en quelque sorte, les deux paragraphes du texte du Sénat. C'est ainsi que son premier paragraphe reprend, avec une rédaction différente, le second paragraphe du texte du Sénat relatif aux recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle et aux compétences de celui-ci en matière de restauration des droits du breveté. Le Gouvernement pourrait se rallier à cette nouvelle présentation qui a le mérite de la clarté et de la concision.

Toutefois, le second paragraphe de l'amendement, qui se substitue au premier paragraphe du texte du Sénat, et qui concerne la compétence des tribunaux de grande instance, soulève, aux yeux du Gouvernement, plusieurs difficultés.

Tout d'abord, dans le premier alinéa de ce nouveau paragraphe, M. Foyer propose de limiter la compétence de ces tribunaux aux questions de validité, de propriété et de contrefaçon, et cela, semble-t-il, sans préjudice de la compétence qui leur est dévolue par les articles 33 et 36 de la loi du 2 janvier 1968 relative aux licences obligatoires.

Or le Gouvernement estime que cette limitation présente des inconvénients. En effet, les contestations portant sur la validité, la propriété et la contrefaçon sont très rarement isolées d'un contexte où l'on trouve des questions connexes qui sont normalement de la compétence des tribunaux de commerce. Le tribunal de grande instance pourrait donc être amené à surseoir à statuer pour ces questions connexes, ce qui ne serait pas de nature à simplifier la tâche des parties en présence. Inversement, un tribunal de commerce saisi, par exemple, d'un litige portant au principal sur un contrat de licence, devrait, dans tous les cas où le brevet serait remis en cause, surseoir à statuer pour permettre au tribunal de grande instance de rendre sa décision.

C'est pourquoi le Gouvernement préfère qu'un « bloc » de compétences soit dévolu, en matière de brevets, au tribunal de grande instance.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'amendement de M. Foyer soulève un autre problème dont le Gouvernement reconnaît le bien-fondé de principe.

M. Foyer propose en effet que le tribunal et la Cour soient complétés par deux assesseurs désignés par le premier président en raison de leur compétence technique. Il fait observer, avec beaucoup de pertinence, que la matière des brevets est très souvent devenue très subtile sur le plan technique et qu'en conséquence il est bon que la Cour soit composée en partie de personnalités qui pourront prendre position sur ces points techniques.

Cependant, cette question mériterait d'être approfondie avant que nous prenions une décision définitive. En effet, on peut s'interroger sur la façon dont les experts en question pourraient être désignés. En raison même de la subtilité de la matière technique qui est traitée dans les brevets, il arrivera souvent qu'un expert, réputé compétent, n'aura, en fait, qu'une connaissance trop générale du sujet. On pourrait alors trouver dans cette formule plus d'inconvénients que d'avantages, les magistrats se croyant réellement éclairés, alors qu'en réalité ils n'auraient pas recueilli toute l'information technique suffisante pour asseoir leur réflexion.

Actuellement, dans la mesure où la Cour ne se reconnaît pas de compétence technique propre, les parties peuvent recourir à des expertises, et l'on peut penser qu'après avoir entendu ces débats techniques contradictoires, les tribunaux sont en mesure de rendre leur jugement dans de meilleures conditions.

Le Gouvernement ne peut donc se rallier actuellement à l'amendement défendu par M. Foyer, étant entendu que ce problème pourra peut-être être revu lorsque seront achevés les travaux en cours sur le brevet communautaire.

Enfin, le dernier alinéa de l'amendement n° 27 est relatif à l'arbitrage. Il ne modifie pas essentiellement le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, puis par le Sénat, et a simplement pour objet de préciser que l'attribution de compétences au tribunal de grande instance n'exclut pas le recours normal à l'arbitrage.

Le Gouvernement considère que M. Foyer donne une juste interprétation de ce texte mais il s'interroge sur la nécessité d'inclure cette interprétation dans la loi.

C'est pourquoi, et en raison aussi de certaines divergences de vues sur les modalités qui sont proposées, il ne peut approuver l'amendement n° 27.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Comme on pouvait s'en douter, mon souci, en déposant cet amendement, était d'ouvrir un débat de quelque importance.

J'essayerai d'être aussi bref dans ma réponse que je l'ai été cet après-midi dans la présentation que j'ai faite de mon amendement.

J'observe d'ailleurs que les difficultés se sont réduites et qu'en ce qui concerne la détermination de la compétence des juridictions administratives par rapport à la compétence des tribunaux judiciaires, le Gouvernement s'est, en substance, rallié à la rédaction que j'avais proposée, en estimant qu'elle était plus simple, ce dont je le remercie.

En ce qui concerne l'arbitrage, il s'est également déclaré d'accord, sur le fond, avec ce que j'ai proposé. Sur ce point, je pourrais, dans un souci de conciliation, me rallier à la rédaction du Sénat.

Reste le problème de la détermination des compétences dans la sphère des tribunaux judiciaires. Tout à l'heure, M. le rapporteur a redouté que les dispositions que je proposais n'entraînent des difficultés de compétence à l'intérieur de la catégorie des tribunaux de grande instance. Ce n'était pas du tout ma pensée. Mon souci a été essentiellement d'accélérer le partage de compétence entre les tribunaux de commerce et les tribunaux de grande instance — ou plutôt le petit nombre de tribunaux de grande instance compétents en matière de brevets. Je ne proposais pas cette disposition par manie législative ou par passion juridique; c'était la simple observation de la réalité des choses qui m'y conduisait.

En matière de brevets d'invention, on rencontre essentiellement deux sortes de contentieux. Tout d'abord, les instances en contrefaçon. C'est en général à l'intérieur de celles-ci que se développe le contentieux relatif à la validité du brevet. Les questions de nullité de brevet sont plaidées à l'initiative du défendeur au procès en contrefaçon, lequel essaie de se tirer d'affaire, lorsqu'il pense que, sur le terrain même de la contrefaçon, son dossier n'est pas excellent, en soutenant que le brevet qu'on lui oppose ne vaut rien. Depuis l'origine de la législation sur les brevets jusqu'à maintenant, ces affaires-là ont toujours été portées devant le tribunal de grande instance. Il y a toutes sortes de bonnes raisons à cela et je suis tout à fait d'accord pour les y laisser.

Deuxième sorte de contentieux : l'exécution des contrats de licence. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 1968, nous assistons à des variations et à des incertitudes jurisprudentielles sur la question de savoir si les tribunaux de commerce restent compétents ou non en matière de contrats de licence, s'il est possible de compromettre, et si la clause compromissoire insérée dans un contrat de licence est ou non valable.

Le jurisprudence en la matière est extrêmement fuyante et je ne pense pas car caricaturer le dernier arrêt rendu par la Cour de cassation, en date, je crois, de 1975, en disant qu'à la question de savoir si les tribunaux de commerce restent compétents pour connaître du contentieux d'un contrat de licence, elle répond : cela dépend de la nature de la question qui se pose; peut-on ou non la rattacher à tel ou tel article de la loi du 2 janvier 1968 ?

Une très grande incertitude subsiste donc à cet égard. Je souhaitais l'éliminer en revenant à des formules de la loi de 1844 qui avaient au moins le mérite de s'appliquer sans poser de problèmes. Il ne s'en pose que depuis la modification de la rédaction de cette loi. Par conséquent, il ne s'aurait peut-être pas indispensable de la modifier.

Voilà pour la répartition des compétences.

Je ferai maintenant trois autres observations.

La première porte sur le fait que M. le rapporteur s'est rallié purement et simplement à la rédaction du Sénat, mais sans avoir, semble-t-il, suffisamment marqué la très grande différence existant entre cette rédaction et celle des textes antérieurs. En effet, aux termes de la loi de 1968, avait été ouverte la faculté

de porter le contentieux spécial en matière de brevets d'invention devant un petit nombre de tribunaux. Cette réforme répondait au souci de mieux spécialiser certains magistrats. Il faut d'ailleurs reconnaître que, dans la pratique, cette spécialisation n'avait pas été suffisamment poussée.

Dans la rédaction du Sénat, cette faculté a disparu. Si cette suppression est maintenue, quelque 145 tribunaux de grande instance seront à nouveau compétents en la matière. Est-ce exactement ce qui était recherché ?

Ma deuxième observation porte également sur la compétence. Mon texte permettra désormais de porter de nouveau, sans ambiguïté et sans contestation, le contentieux des contrats de licence devant les tribunaux de commerce. Cela semble vous chagriner. Cependant vous admettez vous-même qu'il sera possible de compromettre en cette matière. Alors, pourquoi estimez-vous bon que des questions puissent être jugées par des arbitres, et mauvais que les tribunaux de commerce puissent en connaître ?

Ma troisième observation a trait à la composition des tribunaux, c'est-à-dire à la possibilité d'adjoindre à des magistrats, qui doivent rester en majorité, des techniciens qui aient une connaissance sur ce que l'on est appelé à juger.

M. Gilbert Faure. Que voulez-vous dire ?

M. Jean Foyer. Cette idée n'a rien d'absurde et, en tout cas, rien d'inouï.

Elle n'a rien d'absurde : ces affaires de brevet sont, en effet, jugées actuellement par des magistrats qui, étant donné leur âge, ont obtenu leur baccalauréat dans les années 1940 et, pour la plupart, dans l'ancienne série A, c'est-à-dire en philosophie. Et l'on vient discuter devant eux de problèmes qui se rapportent à une technique de pointe !

M. Gilbert Faure. Il faut les recycler ! (Sourires.)

M. Jean Foyer. Il ne serait peut-être pas mauvais de placer à leurs côtés, fût-ce avec une voix consultative, si vous le voulez, des hommes qui aient une connaissance de cette technique et contribueraient à la prise de décisions mieux éclairées.

Cette idée n'est pas inouïe. La convention de Munich a prévu en effet que la composition de diverses divisions d'examen, d'opposition de l'office, de ses chambres de recours et de sa grande chambre de recours serait mixte et qu'on ferait appel à la fois à des juristes et à des techniciens.

Pourquoi une telle composition, estimée indispensable quand il s'agit de juger de la brevetabilité d'inventions au niveau européen, ne le serait-elle point quand il s'agit d'apprécier la brevetabilité d'une invention au niveau français ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Je n'ai pas l'intention de répondre point par point à M. Foyer.

Je lui ferai toutefois observer que l'une de ses remarques, concernant le vide juridique créé par la nouvelle rédaction adoptée par le Sénat pour l'article 38, a été retenue par la commission.

Cette dernière a en effet déposé un amendement n° 19 qui a précisément pour objet de déterminer les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles.

Autrement dit, sur ce point, monsieur le président Foyer, nous vous donnons satisfaction, pour autant que l'Assemblée vote cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Dans l'article 38, après le premier alinéa (1) du texte proposé pour l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine le ou les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Je viens d'évoquer cet amendement qui répond aux préoccupations de M. Foyer. La commission s'est demandé si le texte de la loi de 1968 était bon ou mauvais.

Il disposait : « Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles. Le nombre de ceux-ci ne pourra être inférieur à dix. »

Or, à l'expérience, ce nombre minimum de dix s'est révélé trop élevé et il a paru préférable de laisser une certaine latitude au Gouvernement pour déterminer le nombre de tribunaux compétents en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Nous devons éviter de diluer la compétence en matière de propriété industrielle entre un trop grand nombre de tribunaux — 145, à la limite, comme M. Foyer l'a fait observer. A l'évidence, un certain nombre d'entre eux ne disposeraient pas des compétences nécessaires.

A l'inverse, une trop grande concentration générerait les intérêts.

Dans ces conditions, l'amendement de la commission paraît tout à fait acceptable.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je suggère à la commission une légère modification. L'amendement fait état d'« actions civiles ». Or il n'en existe plus d'autres, depuis que nous avons supprimé le caractère pénal de la contrefaçon.

Je propose donc de remplacer les mots : « des actions civiles », par les mots : « des actions en matière de brevets ».

M. Claude Martin, rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Les mots « des actions en matière de brevets » sont donc substitués aux mots « des actions civiles ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, ainsi modifié.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 25, précédemment réservé à la demande de la commission.

Je donne lecture du premier alinéa de cet article :

« Art. 25. — L'article 50 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : »

ARTICLE 50 DE LA LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 50 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Art. 50. — Le ministère public peut agir d'office en nullité d'un brevet d'invention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 50 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 50 bis DE LA LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 50 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Art. 50 bis. — 1. La décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition.

« 2. Les décisions passées en force de chose jugée sont notifiées au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, aux fins d'inscription au registre national des brevets.

« 3. Lorsque la décision annule partiellement une revendication, elle renvoie le propriétaire du brevet devant l'Institut national de la propriété industrielle afin de présenter une rédaction de la revendication modifiée selon le dispositif du jugement. Le directeur de l'Institut a le pouvoir de rejeter la revendication modifiée pour défaut de conformité au jugement, sous réserve d'un recours devant la cour d'appel de Paris. »

M. Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa (1) du texte proposé pour l'article 50 bis de la loi du 2 janvier 1968, par la nouvelle phrase suivante :

« Un tel effet n'est absolu à l'égard des brevets accordés selon le régime de la loi du 5 juillet 1844 que si la nullité est prononcée à la demande du ministère public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. M. Foyer a déposé un amendement qu'il serait bon de mettre en discussion commune avec l'amendement n° 23.

M. le président. Je viens en effet d'être saisi d'un amendement n° 46 présenté par M. Foyer et dont la commission accepte la discussion. Cet amendement est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa (1) du texte proposé pour l'article 50 bis de la loi du 2 janvier 1968 par la nouvelle phrase suivante :

« A l'égard des brevets demandés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'annulation s'applique aux parties du brevet déterminées par le dispositif de la décision. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. La question réglée par l'article 25 de la proposition de loi, tel qu'il nous revient du Sénat, est celle de l'étendue des effets des jugements qui prononcent l'annulation d'un brevet d'invention.

La loi actuelle du 2 janvier 1968, reproduisant sur ce point la loi de 1844, distingue l'annulation prononcée à la demande d'une personne privée de celle prononcée à la requête du ministère public. Dans le premier cas, cette annulation n'a d'effet qu'entre les parties. Dans le second, elle a effet à l'égard de tous.

Cette distinction procède d'une confusion entre deux notions juridiques bien distinctes : celle de l'étendue des effets d'une décision et celle de l'autorité de la chose jugée, ce qui n'est pas la même chose.

Mais je ne laisserai pas l'attention de l'Assemblée avec ce point de droit sur lequel j'ai passé les années les plus heureuses de ma jeunesse — celles pendant lesquelles je préparais ma thèse de doctorat. (Sourires.)

Je dirai donc simplement que la disposition nouvelle adoptée par le Sénat représente, du point de vue pratique, une immense amélioration.

Dans le droit actuel, en effet, lorsqu'un breveté a poursuivi un tiers en contrefaçon ; que ce tiers a plaidé la nullité du brevet et que le tribunal l'a prononcée, cette décision reste confidentielle puisqu'elle n'est pas publiée au registre national des brevets.

Par conséquent, avec son titre dont il se gardera bien de faire savoir qu'il a été déclaré nul par une décision judiciaire, le breveté peut rançonner d'autres tiers, généralement des petites entreprises. Celles-ci, ignorant bien souvent la décision d'annulation intervenue, et ne voulant pas faire les frais d'une procédure coûteuse, finiront quelquefois par payer des redevances indues.

C'est à cette pratique que le texte nouveau mettra un terme. Désormais, lorsque la décision d'annulation interviendra, elle vaudra à l'égard de tous.

Ainsi aurons-nous sérieusement assaini la situation.

Cela dit, M. le rapporteur me paraît avoir eu un scrupule entièrement justifié. La situation n'est pas tout à fait aussi simple que cela, selon qu'il s'agit d'un brevet demandé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 1968 ou d'un brevet antérieur.

Aujourd'hui, les brevets de la loi de 1968 doivent comporter des revendications et il est relativement facile de déterminer ce qui est annulé et ce qui ne l'est pas. Les brevets antérieurs ne comportaient pas de revendications. La portée des décisions d'annulation était donc moins nette.

M. le rapporteur a eu la crainte qu'un jugement d'annulation d'un brevet ancien qui ne porterait que sur une partie de ce brevet n'apparaisse comme une annulation globale. Il a estimé qu'il ne fallait pas appliquer ce nouveau régime aux brevets anciens.

Partageant sa préoccupation, je pense que l'on peut étendre la règle nouvelle même aux brevets anciens, mais qu'il convient de la préciser : elle ne s'appliquera qu'aux parties des brevets qui seront spécifiées dans la décision du jugement d'annulation. Tel est d'ailleurs le sens des nouvelles règles du Code de procédure civile selon lesquelles l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce qui est déterminé par le dispositif de la décision.

Cette rédaction répond, me semble-t-il, à la préoccupation fondée de la commission. En l'acceptant, celle-ci, après m'avoir fait battre à plate couture sur la compétence des juridictions, me donnera peut-être à la fin de ce débat une ultime satisfaction !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. La commission, monsieur Foyer, va vous donner satisfaction mais d'abord elle vous sait gré d'avoir accepté sur le fond l'amendement que j'avais déposé.

Avant de donner un accord total et définitif, je souhaiterais que vous acceptiez un sous-amendement qui éviterait une ambiguïté. Votre amendement dispose : « A l'égard des brevets demandés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». Je suggère que l'on écrive : « A l'égard des brevets demandés avant le 1^{er} janvier 1969 ». Car on peut craindre une ambiguïté entre la loi que nous allons voter ce soir et celle de 1968.

Monsieur le président, sous réserve que M. Foyer accepte cette modification...

M. Jean Foyer. Je l'accepte volontiers !

M. Claude Martin, rapporteur. ... la commission de la production et des échanges se rallie à l'amendement n° 46 qui lui paraît meilleur que l'amendement n° 23.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement considère que le débat en est arrivé au point qu'il souhaitait. Il se rallie, lui aussi, à l'amendement de M. Foyer avec la modification acceptée par son auteur.

M. le président. Compte tenu de la modification acceptée par son auteur, l'amendement n° 46 de M. Foyer est ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa (1) du texte proposé pour l'article 50 bis de la loi du 2 janvier 1968 par la nouvelle phrase suivante :

« A l'égard des brevets demandés avant le 1^{er} janvier 1969, l'annulation s'applique aux parties du brevet déterminées par le dispositif de la décision. »

Je mets aux voix l'amendement n° 46 ainsi rédigé.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 50 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifié par l'amendement n° 46.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 de la proposition de loi, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 25 de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Il est ajouté à la loi précitée un article 70 bis ainsi rédigé :

« Art. 70 bis. — Lorsque le fonctionnement normal des communications est interrompu, un décret qui prendra effet à compter du jour de l'interruption peut suspendre les délais à l'égard de l'Institut national de la propriété industrielle pendant toute la durée de cette interruption. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Les demandes de brevets et brevets déposés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur dépôt.

« Toutefois, les dispositions de la présente loi seront immédiatement applicables à l'exercice des droits résultant de ces brevets et demandes de brevets, ainsi qu'à la poursuite de l'instruction des demandes de brevet pour lesquelles le premier projet d'avis documentaire n'aura pas encore été établi.

« Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les propriétaires des brevets visés au troisième alinéa de l'article 73 de la loi modifiée du 2 janvier 1968 auront la faculté de demander qu'un avis documentaire soit établi contradictoirement comme il est dit à l'article 19 de la loi précitée. A défaut par eux de bénéficier de cette faculté, ils ne seront plus recevables ultérieurement à modifier les revendications du brevet délivré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

Article 41 bis.

M. le président. « Art. 41 bis. — Pendant une période dont le terme ne pourra excéder un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de dix-huit mois prévu à l'article 20, premier alinéa, de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tel que modifié par l'article 11 de la présente loi pourra être prorogé par décret sans pouvoir être supérieur à deux ans. »

M. Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Dans l'article 41 bis, après les mots : « du 2 janvier 1968 », supprimer les mots : « tel que ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Cet amendement de pure forme a pour objet d'alléger le texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 bis, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 41 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — La loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée et complétée par les dispositions des articles qui précèdent prend le titre de « Loi sur les brevets d'invention ». »

M. Martin, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 42 par la nouvelle phrase suivante :
« Le texte complet de la loi sur les brevets d'invention sera publié en annexe de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. La complexité du texte complet de la loi sur les brevets d'invention n'aura échappé ce soir à personne. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale avait décidé, en première lecture, que la loi du 2 janvier 1968 serait publiée au *Journal officiel* en annexe aux nouvelles dispositions législatives.

Le Sénat n'a pas suivi l'Assemblée nationale et a adopté, pour l'article 42, la rédaction suivante : « La loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée et complétée par les dispositions des articles qui précèdent prend le titre de « Loi sur les brevets d'invention ».

La commission de la production et des échanges, sans vouloir revenir à l'intégralité du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, souhaiterait néanmoins que le texte complet de la loi de 1968 sur les brevets d'invention soit publié en annexe aux dispositions que nous aurons adoptées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le souci du Gouvernement était de laisser suffisamment de temps pour que le texte complet soit exempt d'erreur.

Mais, puisque la commission assure que le délai prévu est largement suffisant pour permettre aux fonctionnaires compétents d'atteindre le résultat souhaité, le Gouvernement approuve l'amendement n° 36.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Martin, rapporteur. Je remercie le Gouvernement, ainsi que M. le président Foyer qui a été à l'origine de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement n° 36.
(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. le ministre de l'industrie. Monsieur le président, sur un texte de cette importance, le Gouvernement se doit de demander un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.
(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	285
Majorité absolue	143
Pour l'adoption	285
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

ETAT CIVIL DES FRANÇAIS PAR ACQUISITION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'état civil des Français par acquisition (n° 39, 147).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Mes chers collègues, j'économiserai les instants de l'Assemblée.

Une ordonnance de 1959 avait décidé que des actes tenant lieu d'actes de naissance seraient dressés pour les personnes acquérant la nationalité française par naturalisation. Ce procédé présentait — et présente d'ailleurs toujours — le grand avantage que, lorsque ces personnes doivent produire un extrait de leur acte de naissance, elles peuvent s'adresser à un service aujourd'hui installé à Nantes au lieu d'être obligées d'écrire à des services administratifs de pays, dont certains sont fort lointains, qui entretiennent avec la France des relations quelque peu distendues ou qui ne tiennent pas leurs registres d'état civil dans des conditions de parfaite régularité.

Le projet de loi tend à étendre cette facilité en ce qui concerne les actes tenant lieu d'actes de naissance et d'actes de mariage aux Français qui acquièrent la nationalité française non pas seulement par naturalisation, comme le prévoyait le texte de 1959, mais aussi, ce qui est devenu très fréquent depuis la réforme du Code de la nationalité française en 1972, par déclaration, généralement faite devant le tribunal d'instance.

Le projet nous revient du Sénat avec des modifications de pure rédaction. Lorsque nous avons employé la tournure : « Si... ne... pas », les sénateurs ont préféré qu'on écrive : « à moins que ». (Sourires.) Votre commission des lois n'a pas manifesté d'amour-propre d'auteur ; elle vous propose d'accepter en chaque cas la rédaction du Sénat, à une exception près.

Dans l'un des articles, en effet, le Sénat a fait disparaître l'indication de la résidence dans les actes tenant lieu d'acte de naissance. Il a paru à votre commission préférable de la rétablir.

Il demeure toutefois deux points de friction entre les deux assemblées.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait introduit une disposition nouvelle dans le Code de la nationalité qui prévoyait que mention en marge de l'acte de naissance était portée de toutes les décisions administratives ou judiciaires et plus généralement de tous les actes affectant la nationalité française de la personne, tel un décret de naturalisation, par exemple.

Pourquoi ? Tout simplement pour faciliter à ces personnes la preuve de leur nationalité : l'expédition de l'acte de naissance, avec la mention en marge des actes relatifs à la nationalité, permettrait de faire la preuve, non seulement de l'état civil, mais aussi de la nationalité française, voire de la perte de la nationalité française si la personne considérée y a renoncé.

Le Sénat, dont les raisons n'ont pas convaincu votre commission des lois, a supprimé cette disposition sous prétexte que nous allions rendre plus facile la preuve de la nationalité aux personnes qui ont acquis la nationalité française pendant leur existence qu'aux Français d'origine.

Votre commission des lois estime, au contraire, que même si cette disposition utile, simplificatrice, économe de temps et d'argent, ne pouvait profiter à ceux qui, étant Français dès leur naissance n'ont, en marge de leur acte de naissance, mention d'aucune espèce d'acte, il était néanmoins souhaitable de la conserver et de rétablir l'article 12 supprimé par le Sénat.

L'Assemblée nationale avait également ajouté, au cours de la discussion en première lecture, un article 13 concernant les personnes qui exercent une profession médicale.

En vertu d'un article du Code de la santé publique, les personnes qui acquièrent la nationalité française soit par naturalisation, soit par mariage avec une personne de nationalité française sont soumises à un délai d'incapacité de trois ans avant de pouvoir exercer la profession de médecin.

Cette disposition est devenue absurde depuis l'entrée en vigueur de l'article du Traité de Rome relatif à la liberté d'établissement selon lequel tout membre de la Communauté économique européenne — qu'il soit Allemand, Italien, Néerlandais, Belge, Luxembourgeois, Danois, Irlandais ou Anglais — peut exercer la médecine en France, comme dans les autres pays de la Communauté.

Nous avons donc adopté un article 13 qui abrogeait la disposition en cause du Code de la santé publique. Le Sénat, pris d'un scrupule qui l'honore mais qui, semble-t-il, était mal fondé en la circonstance, a considéré qu'il s'agissait d'une espèce de « cavalier » et a supprimé cette disposition. Votre commission des lois vous demande instantanément de bien vouloir la rétablir.

Je pense avoir suffisamment expliqué l'économie du texte qui nous revient en deuxième lecture ainsi que les amendements que vous propose la commission pour ne pas avoir à les développer de nouveau lors de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé des travailleurs manuels et immigrés.

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, comme l'a indiqué M. le président Foyer, le présent projet de loi, dont le caractère est relativement technique, a deux objectifs : le premier de simplification administrative, simplification que nous souhaitons tous, le deuxième de meilleure justice dans la mesure où un certain nombre de personnes naturalisées n'avaient pas le même statut que les Français de souche et dans la mesure où il existait deux groupes distincts de naturalisés selon que la naturalisation s'était faite selon l'une ou l'autre des diverses procédures possibles.

Ce texte vous est connu et j'économiserai également vos instants en ne le reprenant pas dans le détail. Je tiens toutefois à noter que la commission a accepté la quasi-totalité des amendements proposés par le Sénat. Quant aux deux points qu'a évoqués M. Foyer sans préciser, avec sa modestie habituelle, que c'est lui-même qui a tenu très légitimement à les introduire dans le texte, le Gouvernement se rangera à l'avis exprimé par le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré au Code civil un article 98 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98. — Un acte tenant lieu d'acte de naissance est dressé pour toute personne née à l'étranger qui acquiert ou recouvre la nationalité française à moins que l'acte dressé à sa naissance n'ait déjà été porté sur un registre conservé par une autorité française.

« Cet acte énonce les nom, prénoms et sexe de l'intéressé et indique le lieu et la date de sa naissance ainsi que sa filiation. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement n° 1 corrigé ainsi rédigé :

« Après les mots : « sa naissance », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 1^{er} : « sa filiation, sa résidence à la date de l'acquisition de la nationalité française ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il s'agit de porter l'indication de la résidence dans l'acte qui tient lieu d'acte de naissance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1 corrigé.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré au code civil un article 98-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98-1. — De même, un acte tenant lieu d'acte de mariage est dressé lorsque la personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française a contracté mariage antérieurement à l'étranger, à moins que la célébration du mariage n'ait déjà été constatée par un acte porté sur un registre conservé par une autorité française.

« L'acte énonce :

« — la date et le lieu de la célébration ;

« — l'indication de l'autorité qui y a procédé ;

« — les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de chacun des époux ;

« — la filiation des époux ;

« — ainsi que, s'il y a lieu, le nom, la qualité et la résidence de l'autorité qui a reçu le contrat de mariage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Il est inséré au code civil un article 98-2 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98-2. — Un même acte peut être dressé portant les énonciations relatives à la naissance et au mariage, à moins que la naissance et le mariage n'aient déjà été constatés par des actes portés sur un registre conservé par une autorité française.

« Il tient lieu à la fois d'acte de naissance et d'acte de mariage. » (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré au code civil un article 98-3 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98-3. — Les actes visés aux articles 98 à 98-2 indiquent en outre :

« — la date à laquelle ils ont été dressés ;

« — le nom et la signature de l'officier de l'état civil ;

« — les mentions portées en marge de l'acte dont ils tiennent lieu ;

« — l'indication des actes et décisions relatifs à la nationalité de la personne.

« Mention est faite ultérieurement en marge :

« — des indications prescrites pour chaque catégorie d'acte par le droit en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Après l'article 99 du code civil, il est inséré un article 99-1 nouveau ainsi conçu :

« Art. 99-1. — Les personnes habilitées à exercer les fonctions d'officier de l'état civil pour dresser les actes mentionnés aux articles 98 à 98-2 peuvent procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles contenues dans ces actes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(L'article 7 bis est adopté.)

Articles 8 à 10.

M. le président. Le Sénat a supprimé les articles 8, 9 et 10.

Article 12.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 12.

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

- « Rétablir l'article 12 dans la rédaction suivante :
- « Il est inséré au code de la nationalité, titre VI, un chapitre V nouveau ainsi rédigé :

CHAPITRE V

DE LA PREUVE PAR LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL

« Art. 151-1. — Mention sera portée en marge de l'acte de naissance des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.

Il sera fait de même mention des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.

« Art. 151-2. — Les mentions relatives à la nationalité ne seront portées que sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour tenir lieu de ces actes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement propose de rétablir la mention en marge de l'acte de naissance des actes affectant la nationalité de la personne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rétabli.

Article 13

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 13.

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

- « Rétablir l'article 13 dans la rédaction suivante :
- « Le dernier alinéa de l'article L. 358 du Code de la santé publique est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement, qui rétablit l'article 13, tend à supprimer les incapacités frappant les médecins qui acquièrent la nationalité française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat. J'accepte l'amendement. J'ajoute que Mme le ministre de la santé et de la famille est également favorable à cette disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rétabli.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront aux personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française après leur entrée en vigueur.

« L'ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959 demeurera applicable aux personnes devenues ou redevenues françaises avant cette date. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 14 :
- « Les dispositions des articles 1^{er} à 7 bis de la présente loi... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La présente loi est applicable à Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les articles 1^{er} à 11 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1979. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

- « Dans l'article 16, substituer au chiffre : « 11 », le chiffre : « 12 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

- « Dans l'article 17, après les mots : « modalités d'application », insérer les mots : « des articles 1^{er} à 7 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est également un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :
« Projet de loi relatif à l'état civil des Français par acquisition. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement reprend le titre adopté en première lecture car il correspond au contenu du texte tel que nous venons de le rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE RELATIVES AUX INSTALLATIONS DU RESEAU SOUTERRAIN DES TELECOMMUNICATIONS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le Code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications (n° 14, 229).

La parole est à M. Aurillac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Mesdames, messieurs, dans le recueil de nouvelles *Hier et demain*, Jules Verne, imaginant le *xxix^e* siècle, emmenait son héros, le journaliste Francis Bennett, en aérocar au-dessus des campagnes recouvertes, comme d'une immense toile d'araignée, du réseau des fils électriques.

Le meilleur futurologue que le monde ait jamais connu n'avait cependant pas imaginé l'écologie ni l'accélération des grandes découvertes scientifiques qui font que, dès le *xx^e* siècle, on enterre beaucoup de câbles et qu'on cherche à en enterrer davantage.

Si on ne sait pas encore enterrer économiquement les câbles électriques haute tension, c'est maintenant par milliers de kilomètres qu'on enterre la moyenne et la basse tension et surtout les câbles téléphoniques.

La complexité des réseaux, la diversité des services publics concernés, le développement de l'urbanisation font des sous-sols urbains un monde où se côtoient, convergent et divergent des câbles et des canalisations de toute sorte qui rendent tout travail de terrassement délicat et risqué.

En même temps, la puissance des engins de travaux publics, leur rapidité rendent les incidents beaucoup plus graves qu'à l'époque où l'on travaillait au pic et à la pelle. Les entreprises sont donc appelées à une vigilance accrue au niveau des conducteurs d'engin ou du chef de chantier, qui est de nature à ralentir le travail et à diminuer le rendement.

Cette vigilance est une nécessité évidente lorsqu'il y a danger. Couper un gazoduc ou un câble électrique peut-être mortel pour l'auteur de la coupure et son entourage en raison des risques d'explosion ou d'électrocution.

Il n'en est pas de même pour les réseaux de télécommunications qui sont parcourus par des courants faibles. Pour reprendre un avertissement bien connu du public en matière d'électricité, il n'y a aucun danger à toucher un câble téléphonique même tombé à terre ni, semble-t-il, à le couper : 22 000 coupures par an en moyenne en 1975, 1976 et 1977, dont 4 000 de câbles souterrains sur lesquels un millier sont des câbles du réseau national à grande distance et à grande capacité.

Le coût de la remise en état a représenté 16,4 millions de francs en 1977 contre moins de 12 millions de francs en 1975.

L'ampleur des dommages est de plus en plus importante du fait de l'augmentation de la capacité des câbles. Les 70 000 kilomètres de câbles du réseau national, répartis sur tout le territoire, sont des câbles de forte capacité, dont le tiers environ sont des coaxiaux qui permettent d'acheminer couramment 5 400 communications simultanées. Le coût moyen de la seule remise en état d'un câble endommagé dépassait les 7 000 francs en 1976.

Certains dommages atteignent cependant des sommes beaucoup plus élevées lorsque les engins de travaux publics détériorent les conduites multibulaires. En effet, dans les zones urbanisées, le sous-sol est si encombré et le nombre de communications à transmettre si important, que le service des télécommunications a été amené à rassembler ses câbles nationaux et régionaux dans des conduites en béton contenant plusieurs alvéoles. Ainsi, à Paris, en août 1976, le montant des dégâts causés à une conduite de ce type s'est élevé à plus de 560 000 francs.

Les coupures de câbles troublent le fonctionnement des services de télécommunications dans la mesure où ceux-ci doivent détourner, selon des procédures d'urgence, une partie de leur activité normale au profit de la remise en état des installations défectueuses.

Mais surtout ces ruptures perturbent gravement l'écoulement du trafic téléphonique. Certes, les services déroutent le plus rapidement possible les communications par des voies auxiliaires, mais ces incidents engendrent toujours des encombrements. Il en résulte une gêne pour les usagers, qui a une incidence sur l'économie nationale et peut même parfois affecter la sécurité des personnes : c'est le cas lorsque des abonnés ou même certains réseaux sont isolés.

Enfin, la perte complète d'une partie du trafic entraîne pour l'administration une diminution des recettes : 302 000 francs pour moins de vingt-quatre heures pour une seule coupure le 31 août 1976. Ce manque à gagner est d'ailleurs réclamé, dans certains pays étrangers, telle la Belgique, au responsable du dommage en sus de la remise en état des installations. La législation française ne le permet pas ; au surplus, le calcul en serait fort délicat.

Actuellement, la détérioration involontaire des installations du réseau souterrain des télécommunications est sanctionnée en tant que contravention de grande voirie et punie, selon les termes de l'article R. 43, alinéa 2, du Code des postes et télécommunications, d'une amende de 1 000 à 2 000 francs.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 71 du même code, le recouvrement des frais qu'entraîne la remise en état est poursuivi administrativement, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

L'obligation de remise en état des installations qui incombe à l'auteur du dommage constitue un risque couvert par les compagnies d'assurances, ce qui ne laisse finalement à la charge de l'auteur du dommage que le paiement de l'amende dont je rappelle que le montant est actuellement plafonné à 2 000 francs.

Cette amende, instituée par un décret du 13 avril 1972, s'est révélée peu dissuasive.

En effet, son maximum apparaît faible eu égard à la capacité financière des auteurs du dommage qui sont dans la quasi-totalité des cas des entreprises de travaux publics.

D'autre part, les précautions que doivent prendre ces entreprises pour consulter les plans des installations souterraines, puis au moment des travaux pour éviter de les détériorer constituent un certain handicap dont l'incidence financière est souvent bien supérieure au montant de l'amende qu'elles risquent d'avoir à payer en cas de dommage éventuel.

En outre, contrairement aux installations d'E. D. F., les câbles des P. T. T. présentent des caractéristiques telles que leur rupture n'entraîne aucun risque physique pour l'auteur du dommage.

Aussi force est-il de constater que les dommages causés aux câbles souterrains, tout en restant des dommages involontaires, résultent trop souvent d'une désinvolture marquée à l'encontre du service public des télécommunications.

Toutes ces considérations conduisent à conclure à la nécessité, dans un souci de dissuasion, d'aggraver les peines d'amende, seules finalement supportées par les entreprises.

Les mesures proposées par le Gouvernement portent essentiellement sur trois points.

D'une part, il est envisagé d'élever le plafond de l'amende de deux mille à vingt mille francs tout en maintenant à l'infraction son caractère de contravention de grande voirie en raison de la simplicité des poursuites prévues en cette matière. Le maximum de l'amende a été fortement élevé par le Sénat puisqu'il a été porté à trente mille francs afin que l'amende constitue une pénalité contraignante pour les entreprises, peu sensibles au taux actuel de deux mille francs. Cette mesure est insérée dans un article L. 69-1 nouveau du Code des postes et télécommunications car elle est de nature législative. Cet article fait suite à l'article L. 69 qui édicte des dispositions analogues pour des contraventions concernant certaines interruptions des services des télécommunications.

D'autre part, il est prévu que l'amende encourue sera prononcée pour chaque câble endommagé, lorsque les câbles sont groupés à l'intérieur d'un même ouvrage.

Cette disposition a pour objet de moduler l'importance de la répression selon la gravité du dommage provoqué.

La commission s'est interrogée sur la définition du câble téléphonique afin d'apprécier les incidences de l'amende multiple.

Selon le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications, les câbles se définissent ainsi : conducteurs ou faisceaux de conducteurs protégés par des enveloppes isolantes dont l'utilisation est du ressort du monopole des télécommunications défini par le Code des PTT.

Chaque câble achemine un certain nombre de voies ; plusieurs câbles peuvent être regroupés dans une conduite multiple. Certaines conduites exceptionnelles contiennent un maximum de trente câbles.

Enfin, une troisième série de dispositions du projet portait sur la récidive.

La commission, partant du régime des contraventions de grande voirie, dont la répression a pour but d'assurer l'intégrité de certains éléments du domaine public, tels que voies ferrées, voies fluviales, ports, installations de télécommunications, et tout en acceptant la majoration considérable du plafond des amendes — quinze fois, mais pouvant aller en fait bien au-delà par le jeu des amendes multiples — n'a voulu suivre ni le projet ni le Sénat en introduisant la notion de récidive, qui jusqu'à présent est inconnue en matière de contravention de grande voirie.

En effet, les caractéristiques propres à la contravention de grande voirie, étrangère à toute notion de culpabilité — l'existence matérielle du fait entraînant condamnation — rend difficile l'application de la récidive, d'autant que la personne poursuivie peut être une personne physique ou morale, un directeur général de société, voire une collectivité publique, une commune par exemple, qui n'a pas participé directement au dommage, si ce n'est en sa qualité de maître d'ouvrage ou d'entrepreneur.

Au surplus, il apparaît que l'ouverture considérable du registre des amendes, de 1 000 à 30 000 francs, sans parler des condamnations multiples, permettra au juge administratif de tenir compte des circonstances de l'affaire, c'est-à-dire à la fois de la taille de l'entreprise et des incidences de l'amende sur sa survie ainsi que des mauvaises habitudes de ses chefs de chantiers.

La contravention de grande voirie ne peut être écartée par l'absence de faute du contrevenant, par sa bonne foi ou par le fait d'un tiers.

La seule cause exonératoire est la force majeure ou la faute de l'administration assimilable à un cas de force majeure. La jurisprudence la plus récente, rappelée dans mon rapport écrit, montre bien que c'est en considérant dans le détail les circonstances de chaque affaire que le juge admet ou non l'existence de la force majeure.

La commission a voulu cependant, sur la proposition de son rapporteur, préciser une cause exonératoire assimilable à la force majeure, dans le cas où l'administration, malgré la demande du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre, n'aura pas donné connaissance à l'entreprise de l'emplacement des réseaux souterrains existant dans l'emprise des travaux projetés.

Il est en effet souhaitable, eu égard à la sévérité des pénalités qui pourront être prononcées, de prémunir les entreprises contre d'éventuelles négligences de l'administration. Le dommage, dans ce cas, serait imputé, non pas à l'entreprise, mais à la faute de l'administration.

La commission n'a en revanche pas estimé opportun d'introduire dans la loi une autre cause exonératoire tenant à l'inexactitude des plans ou renseignements communiqués. Une telle disposition risquerait en effet soit de priver la loi de toute portée, soit de se retourner contre les entreprises.

En effet, les plans, quel que soit l'effort de précision et de mise à jour, peuvent comporter une certaine marge d'erreur, ne serait-ce qu'en raison des mouvements du sol ou des perturbations provoquées sur le site par d'autres travaux.

L'application littérale de la loi conduirait alors à ne plus réprimer les infractions.

Devant cette conséquence absurde, la jurisprudence devrait trouver une parade, qu'elle a d'ailleurs déjà esquissée en permettant à l'administration de faire des réserves sur la validité des plans. Il suffirait que cette réserve devienne clause de style pour que la contravention puisse être relevée à tout coup.

Dans ces conditions, il est préférable de ne prévoir qu'une cause exonératoire : la non fourniture de plans par l'administration à qui ces plans ont été demandés. Les modalités de la fourniture des plans seront fixées par décret.

Enfin, la commission a écarté, pour des raisons de forme et non de fond, deux amendements concernant la coordination entre les divers maîtres d'ouvrage de travaux sur la voie publique.

Un intéressant rapport du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, daté de 1976, a évoqué les innombrables difficultés, nées de la diversité des réglementations applicables et de l'impossibilité, pour les maires, de coordonner les travaux.

La commission a estimé que le problème ne pouvait être réglé à l'occasion des seuls travaux de télécommunications et qu'au surplus les amendements étaient d'une recevabilité douteuse. En revanche, elle a émis le vœu d'être rapidement saisie d'un texte en la matière concernant à la fois les PTT, le gaz, l'électricité, les adductions d'eau, les égouts, les oléoducs et, plus généralement, tous les travaux sur et sous la voie publique.

Ce texte, tout en assurant aux maires un important pouvoir de coordination, devra prévoir la possibilité, pour l'Etat, de trancher pour les travaux d'intérêt général.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, le 29 mars dernier, à Nancy, le marteau-piqueur d'une entreprise a détérioré une conduite multiple en béton contenant des câbles téléphoniques. De ce fait, 13 000 abonnés de Nancy-Saint-Georges n'ont pu accéder pendant l'après-midi au réseau interurbain.

Cet incident n'est malheureusement pas un cas isolé puisque, en 1977, 4 142 dommages ont été causés au réseau souterrain de télécommunications, dont 903 à des câbles interurbains à grande distance acheminant plusieurs milliers de voies téléphoniques simultanées.

Le coût de la remise en état des câbles ainsi détériorés s'est élevé à plus de 16 millions de francs. Ce chiffre, qui ne tient compte que du montant des réparations, fait abstraction des pertes de recettes dues à l'interruption et à la perturbation du trafic, qui font apparaître des chiffres beaucoup plus importants.

En outre, et ceci est très important, cette estimation ne tient pas compte également du préjudice causé aux usagers du service public des P. T. T. et, de façon générale, à l'économie nationale.

Une telle situation, en constante dégradation, est évidemment intolérable, et ce d'autant plus que ces coupures de câbles ne sont pas toujours, comme l'a souligné M. le rapporteur, la conséquence d'actes véritablement involontaires. Il est en effet assez fréquent de voir une entreprise détériorer plusieurs fois le

même réseau téléphonique à l'occasion d'un même chantier. Il arrive aussi qu'un réseau très important, protégé par des ouvrages en béton, soit entièrement détruit, en dépit de sa solidité, du fait de la répétition de manœuvres importantes et mal dirigées. Ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, ce fut le cas à Créteil où, au même endroit, douze câbles, dont le câble interurbain Paris — Dijon, furent étirés sur plus de trois cents mètres alors que les plans du réseau téléphonique étaient dans la baraque du chantier. Or la résistance de ces installations logées dans une conduite multitubulaire était importante. De tels faits n'ont pu être sanctionnés, en l'état actuel de la législation, par le tribunal administratif de Paris, que par deux amendes de 2 000 francs chacune.

La détérioration involontaire des installations du réseau souterrain des télécommunications est, à l'heure actuelle, sanctionnée en tant que contravention de grande voirie et punie, selon les termes de l'article R. 43, alinéa 2, du Code des postes et télécommunications, d'une amende d'un montant de 1 000 à 2 000 francs. Par ailleurs, conformément à l'article L. 71 du Code des PTT, le recouvrement des frais qu'entraîne la remise en état du réseau est poursuivi administrativement, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie. L'obligation de remise en état des installations constitue un risque couvert par les compagnies d'assurances, ce qui ne laisse à la charge de l'auteur du dommage que le paiement de l'amende.

Or de tels agissements, qui conduisent à des perturbations souvent graves dans le fonctionnement d'un service public indispensable à la bonne marche du pays, doivent être plus sévèrement punis pour éviter leur répétition. C'est, mesdames, messieurs, le sens du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Actuellement, les précautions que doivent prendre les entreprises pour consulter les plans des installations souterraines, et surtout au moment des travaux pour éviter de les détériorer, ont une incidence financière qui est parfois bien supérieure au montant de l'amende qui risque d'être à payer en cas de dommage éventuel.

Lors de la discussion de ce texte au Sénat, il a été souligné que le taux de l'amende actuellement appliqué équivaut au prix de revient de une à deux heures de fonctionnement de certaines grosses machines de chantiers. En l'état actuel de la législation, certaines entreprises n'ont donc nul intérêt à prendre les précautions suffisantes pour éviter des dommages éventuels causés au réseau souterrain des télécommunications.

M. Maurice Brugnon. Bien sûr !

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat. En cette affaire, nous sommes à peu près dans la même situation que pour le dégazage des pétroliers en mer.

La faiblesse de l'amende encourue par les commandants de ces navires par rapport au coût des opérations de dégazage dans un port spécialisé est, nous le savons tous, la raison essentielle des nombreuses infractions constatées. La différence entre ce cas et celui qui nous préoccupe aujourd'hui provient de ce que, pour le dégazage des pétroliers, seule la modification de la réglementation internationale peut changer l'état des choses, alors qu'en ce qui concerne les ruptures involontaires des câbles du réseau souterrain des télécommunications, fort heureusement, le Parlement français est compétent pour remédier aux graves inconvénients de la situation présente.

J'ajouterais, et M. le rapporteur l'a également souligné, que contrairement aux installations d'E. D. F., les câbles des P. T. T. présentent des caractéristiques telles que leur rupture n'entraîne aucun risque physique pour l'auteur du dommage. Le grillage de protection est vert pour les P. T. T. et rouge pour E. D. F., ce qui permet en quelque sorte de choisir le risque.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire, dans un souci de dissuasion, d'aggraver fortement les peines d'amende, seules finalement supportées par les entreprises, puisque, je le répète, les frais de remise en état sont couverts par des assurances.

Les mesures proposées par le projet de loi portent essentiellement sur trois points.

D'abord, il est proposé d'élever le plafond de l'amende de 2 000 à 30 000 francs.

Ensuite, il est prévu que l'amende encourue sera applicable pour chaque câble endommagé lorsque les câbles sont groupés à l'intérieur d'un même ouvrage. Cette disposition a pour but de moduler l'importance de la répression selon la gravité du dommage provoqué ; elle est également justifiée par le fait, comme je l'ai déjà dit, que l'on peut le plus souvent douter du caractère véritablement involontaire d'une détérioration du réseau lorsque plusieurs câbles sont touchés.

Enfin, le Gouvernement avait prévu une troisième série de dispositions portant sur la récidive. La commission des lois ayant proposé la suppression de ces dispositions, le Gouvernement accepte de les retirer du texte proposé. Il admet, avec la commission, que les peines prévues sont suffisamment élevées et que, s'appliquant pour chaque câble endommagé, l'effet dissuasif recherché doit être atteint. En outre, l'institution de la récidive imposerait l'établissement d'un casier des condamnations prononcées par l'ensemble des juridictions administratives.

Un amendement a été proposé qui tend à étendre la force majeure exonératoire pour les auteurs de dommages causés au réseau souterrain de télécommunications lorsque l'administration n'aura pas donné connaissance aux entreprises de l'emplacement des réseaux souterrains existant dans l'emprise des travaux projetés, à la demande du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Le Gouvernement accepte le principe de cet amendement. Toutefois, la rédaction de ce texte peut présenter une ambiguïté : on peut se demander, en effet, si l'entreprise exécutant les travaux sera condamnée lorsque le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage aura omis de demander communication des renseignements à l'administration qui n'aura pas été mise ainsi à même de les communiquer.

Le Gouvernement estime, pour sa part, que l'entreprise qui effectue les fouilles ne pourra valablement exonérer sa responsabilité et restera responsable puisque la seule cause exonératoire prévue par le projet de loi pour cette entreprise est la carence de l'administration qui n'aurait pas fourni les informations sur demande du maître d'œuvre ou d'ouvrage. L'entreprise effectuant les travaux pourra en ce cas exercer une action récursoire en responsabilité contre le maître d'œuvre ou d'ouvrage devant les juridictions compétentes.

Si M. le rapporteur confirme cette interprétation, le Gouvernement acceptera alors non seulement le principe, mais aussi le texte de cet amendement.

Il est évident qu'une simple politique de répression ne saurait suffire ; elle doit s'accompagner d'une politique de l'information cohérente : c'est pourquoi l'administration des P. T. T. vient de créer, par une récente circulaire, un point d'information concernant la documentation relative aux installations souterraines des télécommunications. Cette cellule est créée auprès de chaque direction régionale des télécommunications ou direction opérationnelle des télécommunications. Elle sera dotée d'un numéro d'appel téléphonique se retenant facilement ainsi que d'un numéro de télex ; les particuliers, les entreprises nouvelles et les entreprises travaillant hors de leur zone d'action habituelle pourront donc être renseignés très rapidement et sans difficulté sur les caractéristiques des réseaux souterrains de télécommunications existant dans les zones des travaux qu'ils doivent effectuer.

Sous réserve de l'interprétation qu'il convient, à mon sens, de donner au deuxième amendement proposé par la commission des lois, le Gouvernement demande que le projet de texte qui vous est présenté soit voté en la forme qui a été approuvée par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Defferre, Dubedout, Houteer, Cellard, Césaire, Dupilet, Forni, Franceschi, Garrouste, Hauleœur, Pierre Lagorce, Massot, Mauroy, Popereh, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 47 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Comme l'ensemble des autres services publics, les services des télécommunications sont soumis, pour l'ouverture de leurs chantiers sur les voies publiques urbaines, aux pouvoirs de police attribués au maire en vertu des articles L. 131-1 et suivants du code des communes. »

La parole est à M. Houteer.

M. Gérard Houteer. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est présenté a retenu toute notre attention, comme il devrait avoir retenu celle de tous les maires.

L'expérience démontre que, pour répondre aux besoins de la vie urbaine, il est indispensable de remplacer ou de poser, en moyenne tous les dix ans, autant de canalisations qu'il en a été installé depuis l'origine.

Or la multiplication de ces travaux, qui concernent l'eau, le gaz, l'électricité, les égouts, le téléphone, entraîne des inconvénients de plus en plus graves pour la circulation et la vie quotidienne en zone urbaine, tandis que l'encombrement du sous-sol rend parfois difficile et dangereuse la pose de nouvelles canalisations.

Aussi n'est-il plus possible de laisser agir séparément chaque service public. Le maire, chargé de la police municipale, doit pouvoir intervenir pour concilier les divers intérêts en présence.

A l'heure actuelle, l'action du maire se trouve entravée par une disposition datant de la loi du 28 juillet 1885 et qui constitue, de nos jours, une véritable anomalie.

Si le maire peut exercer un contrôle sur les travaux entrepris par la plupart des services concédés, y compris ceux qui sont effectués par des entreprises nationales, il ne peut exercer aucun contrôle sur ceux des télécommunications qui bénéficient, en vertu de l'article L. 47 du Code des P. T. T., du droit absolu d'exécuter « sur le sol ou le sous-sol des chemins publics ou de leurs dépendances, tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunications. »

Le ministre de l'intérieur a toutefois pris conscience des inconvénients que présentent les dispositions de l'article L. 47 précité et, par une circulaire du 13 septembre 1966, les maires ont été autorisés à proposer aux services des télécommunications l'exécution concomitante de tous les travaux qu'ils projettent sur la voie publique. Mais l'expérience a démontré que l'esprit de cette circulaire n'était pas respecté.

On notera que la réglementation issue de la loi de 1885 ne présentait guère d'inconvénients lorsque les lignes des télécommunications étaient de simples circuits aériens posés sur des poteaux de bois, le long des routes. Mais cette technique est aujourd'hui abandonnée au profit des canalisations souterraines.

Aussi nous paraît-il indispensable que, désormais, le service des télécommunications soit placé, en matière de coordination de travaux, dans la même situation que tous les autres services publics et que le maire puisse exercer, à son égard comme à l'égard de tout autre service, les pouvoirs généraux de police qui lui sont reconnus par le Code des communes et notamment ceux qui sont visés à l'article L. 131-2-1^{er} dudit code relatifs à la « commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ».

Notre amendement vise donc à mettre l'article L. 47 du Code des P. T. T. en harmonie avec les dispositions régissant les pouvoirs généraux de police du maire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport, la commission a écarté cet amendement non pour des raisons de fond mais pour des raisons de recevabilité, eu égard à l'économie du projet. Il lui a semblé, en effet, qu'il n'était pas de bonne méthode de traiter de la coordination des travaux publics sur ou sous la voie publique dans un texte purement répressif concernant la seule administration des postes et télécommunications.

Au surplus, l'administration des postes et télécommunications n'est pas la seule à détenir un privilège de cette nature. Des textes ont accordé des privilèges analogues aux concessionnaires des distributions d'énergie électrique — par la loi du 15 juin 1906 — et de transport de gaz combustible, à Electricité de France, pour les oléoducs d'intérêt général, pour les transports chimiques déclarés d'intérêt public, et même à une société d'économie mixte, la TRAPIL, en vue de la construction d'un oléoduc d'intérêt privé entre la basse Seine et la région parisienne.

Dans ces conditions, l'abrogation de l'article L. 47 du code des P. T. T. n'aurait, du point de vue des collectivités locales, qu'une portée très limitée. Un texte devrait être élaboré pour apporter une solution à ce problème. La commission souhaite donc, soit que le Gouvernement dépose un tel texte, qui aurait d'ailleurs une portée interministérielle, soit, à défaut, qu'une proposition de loi puisse venir en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat. Sur le fond, je suis d'accord avec votre proposition, monsieur Houteer, mais je vous demande tout de même de retirer votre amendement qui n'entre pas du tout dans l'économie de notre projet de loi.

J'étudierai volontiers avec d'autres collègues cette proposition qui, après décision interministérielle, conduira rapidement à un texte vous donnant toute satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Houteer.

M. Gérard Houteer. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous voulons bien retirer notre amendement si M. le président de la commission ou M. le rapporteur nous confirment la promesse qu'ils nous ont faite tout à l'heure en commission.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je la confirme !

M. Gérard Houteer. Dans ces conditions, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté à la première partie du code des postes et télécommunications l'article L. 69-1 suivant :

« Art. L. 69-1. — Sans préjudice de l'application de l'article L. 66 du présent code, quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation du réseau souterrain des télécommunications de l'Etat ou compromet le fonctionnement de ce réseau, sera puni d'une amende de 1 000 F à 30 000 F.

« Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage souterrain de télécommunications comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que de câbles détériorés ou dégradés ou dont le fonctionnement a été compromis.

« En cas de récidive, le montant de l'amende sera porté de 2 000 F à 60 000 F. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour une infraction aux dispositions du présent article quel que soit le tribunal administratif ayant prononcé ce jugement.

« Les infractions prévues à l'article L. 69 et au présent article constituent des contraventions de grande voirie. »

M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er}, supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article L. 69-1 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Je confirme l'interprétation du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 rectifié ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er}, avant le dernier alinéa de l'article L. 69-1 du Code des postes et télécommunications, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque sur demande du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre d'opérations de travaux publics ou privés, l'administration n'a pas donné connaissance à l'entreprise, avant l'ouverture du chantier, de l'emplacement des réseaux souterrains existant dans l'emprise des travaux projetés, l'infraction prévue au présent article ne peut être retenue. Les conditions dans lesquelles s'effectuera la communication de ces informations seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Cet amendement de pure forme a pour effet d'inclure dans le code des P. T. T. cet alinéa qui en était exclu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Norbert Ségard, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Defferre, Dubedout, Houteer, Cellard, Césaire, Dupilet, Forni, Franceschi, Garrouste, Hauteœur, Pierre Lagorce, Massot, Mauroy, Poperen, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le code des communes, après l'article L. 131-2 un nouvel article L. 131-2 bis, rédigé comme suit :

« Le maire peut instituer, par arrêté, une commission technique des réseaux.

« Cette commission est chargée de la coordination générale des travaux d'entretien à réaliser sur les réseaux existants, ainsi que des travaux relatifs à la pose, à la modernisation et à l'extension des réseaux.

« Cette commission est présidée par le maire ou son représentant. Elle comprend des représentants de tous les services publics et de toutes les administrations appelés à réaliser des travaux sur le sol ou dans le sous-sol des voies publiques. »

La parole est à M. Houteer.

M. Gérard Houteer. Cet amendement est la conséquence de celui que nous avions présenté avant l'article premier.

Bien qu'un vote soit intervenu, un peu rapidement selon moi, je fais tout de même remarquer à M. le rapporteur qu'il écrivait dans son rapport que la constatation de la récidive — point important pour nous — serait laissée à la seule initiative de l'administration des P.T.T.

Nous demandions l'élargissement des pouvoirs des maires ; mais il n'est pas question pour nous d'éliminer la notion de récidive, même et surtout si cette notion, comme l'écrit M. le rapporteur dans son rapport, « n'existe pas dans le contentieux administratif de grande voirie » dont l'objet, ajoute-t-il, est « la protection du domaine public ».

Les deux amendements présentés par M. le rapporteur vident donc le texte du projet de loi d'une bonne partie de sa substance : d'une part, l'amende pourra ne pas atteindre, notamment en fourchette basse, le coût probable d'étude préalable du terrain ; d'autre part, le cas de récidive est exclu.

Nous aurions préféré le texte présenté par le Sénat, et ces observations constituent en fait une explication de vote.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Houteer ?

M. Gérard Houteer. Non, monsieur le président, bien entendu.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les conditions d'application et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, laquelle devra intervenir au plus tard dans un délai de six mois après sa publication au Journal officiel, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Ducloné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la réforme du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 235, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 17 mai 1978, à quinze heures, première séance publique :

Election, par scrutins successifs dans les salles voisines de la salle des séances, de douze juges titulaires et six juges suppléants de la Haute Cour de justice. Ouverture des scrutins à partir de 15 h 15.

Discussion du projet de loi, n° 8, relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux ; rapport n° 143 de M. Doussat, au nom de la commission de la production et des échanges ;

A seize heures trente : questions au Gouvernement.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 16 mai 1978.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 26 mai 1978, inclus :

Mardi 16 mai 1978, soir :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 117-161) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'état civil des Français par acquisition (n° 39-147) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications (n° 14-229).

Mercredi 17 mai 1978, après-midi et soir :

Scrutins dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection des douze juges titulaires et des six juges suppléants de la Haute Cour de justice (le scrutin débutera à quinze heures quinze) ;

Discussion du projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux (n° 8-143).

A 16 heures trente, exceptionnellement, Questions au Gouvernement.

Jeudi 18 mai 1978, après-midi et, éventuellement, soir :

Nomination, éventuellement par scrutin, des représentants de la France à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes et à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (le scrutin débutera à quinze heures quinze).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, ensemble deux annexes, signés à Bonn le 3 décembre 1976 (n° 12-160) ;

Discussion du projet de loi de programme, adopté par le Sénat, sur les musées (n° 119-231-233).

Vendredi 19 mai 1978, matin, à neuf heures :

Questions orales.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Mardi 23 mai 1978, après-midi et soir et mercredi 24 mai 1978, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur les problèmes actuels de la sécurité sociale.

Judi 25 mai 1978, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la modification des articles L. 473, L. 475 et L. 476 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmier ou d'infirmière et de l'article L. 372 de ce code, relatif à l'exercice illégal de la profession de médecin (n° 148-232) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 149).

Vendredi 26 mai 1978, matin :

Questions orales.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Errata.

1^o Au compte rendu intégral de la séance du 18 avril 1978 (Journal officiel, *Débats A.N.*, du 19 avril 1978).

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 1174, 1^{re} colonne, 8^e alinéa en partant du bas, proposition de loi de Mme Gisèle Moreau :

Au lieu de :

« Financement de la construction et au fonctionnement ».

Lire :

« Financement de la construction et du fonctionnement ».

2^o Au compte rendu intégral de la séance du 12 mai 1978 (Journal officiel, *Débats A.N.*, du 13 mai 1978).

Lire ainsi le point 5 du sommaire :

« 5. — Modification de l'ordre du jour (p. 1668).

En conséquence, à la page 1668, 1^{re} colonne, rétablir ainsi le point 5 :

« Modification de l'ordre du jour. »

Nominations de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe « Union pour la démocratie française » a désigné :

1^{er} M. Robert-Félix Fabre pour remplacer M. René Haby à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2^e M. Fourneyron pour remplacer M. Barrot à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

3^e M. de Maigret pour remplacer M. Ségard à la commission des affaires étrangères ;

4^e M. Papet pour remplacer M. Ligot à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

5^e M. Thomas pour remplacer M. Dominati à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

6^e M. Ligot pour remplacer M. Delmas à la commission des finances, de l'économie générale et du plan ;

7^e M. Lepellier pour remplacer M. Soisson à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

8^e M. Drouet pour remplacer M. Méhaignerie à la commission de la production et des échanges ;

9^e M. René Haby pour remplacer M. Fouchier à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le 16 mai 1978, à douze heures, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 17 mai 1978.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

Candidatures à la Haute Cour de justice.

Candidatures présentées par MM. les présidents des groupes.

Juges titulaires.

(12 sièges à pourvoir.)

MM. André Billoux.
Charretier.
M^{me} Constans.
MM. Delong.
Douffiagues.
Ducoloné.

MM. Paul Duraffour.
Forens.
Fossé.
Lauriol.
Alain Richard.
Sablé.

Juges suppléants.

(6 sièges à pourvoir.)

MM. Bernard-Reymond.
Alain Bonnet.
Jean Brocard.

MM. Frédéric-Dupont.
Guéna.
Millet.

L'élection, par scrutins successifs dans les salles voisines de la salle des séances, aura lieu au début de la séance du mercredi 17 mai après-midi.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 16 Mai 1978.

SCRUTIN (N° 18)

Sur l'ensemble de la proposition de loi modifiant la loi du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (deuxième lecture).

Nombre des votants..... 485
 Nombre des suffrages exprimés..... 287
 Majorité absolue..... 144

Pour l'adoption..... 287
 Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Abelin (Jean-Pierre).
 About.
 Alduy.
 Alphandery.
 Ansquer.
 Arreckx.
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Aurillac.
 Bamana.
 Barbier (Gilbert).
 Bariani.
 Baridon.
 Barnérias.
 Barnier (Michel).
 Bas (Pierre).
 Bassot (Hubert).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beaumont.
 Bechter.
 Bégault.
 Benoît (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard.
 Bernard-Reymond.
 Beudler.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bisson (Robert).
 Biver.
 Bizet (Emile).
 Blanc (Jacques).
 Boinvilliers.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Bord.
 Bourson.
 Bousch.
 Bouvard.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Brial (Benjamin).

Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille.
 Caro.
 Castagnou.
 Cattin-Bazin.
 Cavallé.
 (Jean-Charles).
 Cazalet.
 César.
 Chantelat.
 Chapel.
 Charles.
 Charretier.
 Chasseguet.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Colombier.
 Comiti.
 Cornet.
 Cornette.
 Corréze.
 Coudere.
 Couepel.
 Coulais (Claude).
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cressard.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Dehaine.
 Delalande.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delfosse.
 Delhalle.
 Delong.
 Delprat.
 Deniau (Xavier).
 Deprez.
 Desanlis.

Devaquet.
 Dhinnin.
 Mme Dienesch.
 Donnadiou.
 Doufflaques.
 Dousset.
 Drouet.
 Duon.
 Dubreuil.
 Dugoujon.
 Durafour (Michel).
 Durr.
 Ehrmann.
 Eymard-Duvernay.
 Fabre (Robert-Félix).
 Falala.
 Faure (Edgar).
 Feit.
 Fenech.
 Féron.
 Ferretti.
 Fèvre (Charles).
 Flosse.
 Fontaine.
 Fonteneau.
 Forens.
 Fossé (Roger).
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gérard (Alain).
 Giacomini.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissinger.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet (Daniel).
 Granet.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.

Guichard.
 Guillod.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Mme Harcourt.
 (Florence d').
 Harcourt.
 (François d').
 Hardy.
 Mme Hauteclouque.
 (de).
 Héraud.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacob.
 Jarrot (André).
 Julia (Didier).
 Juvenin.
 Kaspereit.
 Kergueris.
 Klein.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 Lafleur.
 Lagourgue.
 Lancien.
 Lataillade.
 Lauriol.
 Le Cabelléc.
 Le Donarec.
 Léotard.
 Lepeltier.
 Lepercq.
 Le Tac.
 Ligot.
 Liogier.
 Lipkowski (de).
 Longuet.
 Madellin.
 Maigret (de).
 Malaud.
 Malène (de la).
 Mancel.
 Marcus.

Marette.
 Marie.
 Martin.
 Masson (Jean-Louis).
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujouan.
 du Gasset.
 Maximin.
 Mayoud.
 Médecin.
 Mesmin.
 Messmer.
 Micaux.
 Millon.
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Monfrais.
 Montagne.
 Mme Moreau.
 (Louise).
 Morellon.
 Mouille.
 Mourot.
 Moustache.
 Muller.
 Narquin.
 Neuwirth.
 Noir.
 Nungesser.
 Paecht (Arthur).
 Paillet.
 Papet.
 Pasquini.
 Pastv.
 Péricard.
 Pernin.
 Péronnet.
 Perrut.
 Petit (André).
 Petit (Camille).
 Planta.
 Pidjot.
 Pierre-Bloch.
 Pineau.
 Zinte.
 Piot.

Plantegenest.
 Pons.
 Poujade.
 Préaumont (de).
 Pringalle.
 Froiol.
 Raynal.
 Revet.
 Ribes.
 Richard (Lucien).
 Richomme.
 Rivière.
 Rocca Serra (de).
 Rolland.
 Rossi.
 Rossinot.
 Royer.
 Rufenacht.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sauvaigo.
 Schnitzer.
 Schwartz.
 Séguin.
 Seitlinger.
 Sergheraert.
 Servan-Schreiber.
 Sprauer.
 Stasi.
 Sudreau.
 Taugourdeau.
 Thomas.
 Tiberli.
 Tissandier.
 Tomasini.
 Torre (Henri).
 Tourrain.
 Tranchant.
 Vallex.
 Verpillière (de la).
 Vivien.
 (Robert-André).
 Voilquin (Hubert).
 Voisin.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Zeller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
 Abadie.
 Andrieu.
 (Haute-Garonne).
 Andrieux.
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Autain.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Baylet.
 Bayou.

Bèche.
 Beix (Roland).
 Benoist (Daniel).
 Besson.
 Billardon.
 Billoux.
 Bocquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brugnol.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cambolive.
 Canacos.

Cellard.
 Césaire.
 Chamade.
 Chandernagor.
 Chénard.
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Defontaine.
 Deledhe.

Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps
(Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuel.
Evin.
Fabius.
Fabre (Robert).
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Flterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.

Hamel.
Haulecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huyghues.
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legend.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Lucas.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Malsonnat.
Malvy.
Manet.

Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau
(Gisèle).
Niles.
Notbart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Popereu.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quiles.
Rallte.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigoul.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.

Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.

Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.

Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aubert (Emmanuel), Jourdan, Roux et Sourdille.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Huguet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boucheron à M. Beix (Roland).
Delprat à M. Sergheraert.
Juventin à M. Alphandery.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue.....	143

Pour l'adoption.....	285
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Enseignants (remplacement).

1481. — 17 mai 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le très important problème du non-remplacement des enseignants en congés de maladie ou en stages. Des milliers et des milliers d'enfants sont chaque jour privés d'enseignement tant en région parisienne qu'en province. En conséquence, il lui demande quelles mesures précises il compte prendre pour mettre fin à cette situation à proprement parler scandaleuse et pour que soit assuré normalement le service public d'éducation qui comporte l'obligation scolaire.

Transports aériens (Eurocontrol).

1498. — 17 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement français en ce qui concerne l'avenir de l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, Eurocontrol, agence internationale chargée de promouvoir la coopération aérienne en Europe, et plus particulièrement si, à partir de 1983, Eurocontrol ne risque pas de devenir un simple organisme d'études sans aucun pouvoir de gestion des centres de contrôle.

Ecole des beaux-arts (Metz [Moselle]).

1540. — 17 mai 1978. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation précaire dans laquelle se trouve actuellement l'école des beaux-arts de Metz menacée par la municipalité de fermeture à la rentrée prochaine étant donné son coût de fonctionnement qui s'élève en 1978 à 3 000 000 francs dont 2 732 000 francs à la charge de la seule ville de Metz, soit environ 90 p. 100 alors que l'Etat ne participe qu'à 3,9 p. 100. Nous avons là un exemple typique du transfert de charges qui accable les communes principalement sur le plan cul-

tuel, étant donné surtout la modicité du budget de la culture (0,58 p. 100 du budget national). Pourtant l'école des beaux-arts de Metz présente incontestablement un intérêt national de par : son recrutement qui dépasse largement les limites du département et même de la région ; ses méthodes pédagogiques d'avant-garde qui associent à la préparation des diplômes une ouverture sur la culture populaire et sur la vie quotidienne de la population ; ses diplômes nationaux, et en particulier celui du B. T. S. cadre bâti, avec une 4^e année de spécialisation technique qui n'existe dans aucune autre école de France, et ceci en application de la réforme voulue par le ministère de la culture ; ses débouchés assurés, comme les statistiques le prouvent. L'école ne fabrique pas de chômeurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à cette école non seulement de survivre mais de se développer normalement. En particulier ne serait-il pas nécessaire de la nationaliser et d'assurer une part majoritaire de l'Etat dans son budget de fonctionnement, ce qui allégerait d'autant la charge de la ville et des contribuables messins. La solution à ce problème est de toute façon urgente car 250 candidats à la rentrée prochaine se sont déjà annoncés et attendent de connaître leur sort, en plus des 25 enseignants qui risquent de perdre leur emploi, des 154 étudiants et des 212 autres personnes accueillies par l'école des beaux-arts de Metz qui leur donne une formation professionnelle et permanente indispensable.

Energie nucléaire

(accord passé entre la C. O. G. E. M. A. et Pechiney-Ugine-Kuhlmann).

1544. — 17 mai 1978. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'accord passé entre la C. O. G. E. M. A., filiale à 100 p. 100 du commissariat à l'énergie atomique, et Pechiney-Ugine-Kuhlmann. Cet accord, qui porte sur la branche d'activité « Cycle du combustible », concrétise un partage d'activité entre le commissariat à l'énergie atomique et Pechiney-Ugine-Kuhlmann dans lequel les investissements lourds sont laissés à la charge de l'établissement public, le secteur privé se voyant attribuer les investissements « légers ». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable dans l'intérêt des travailleurs, des populations et de la nation, de préserver le caractère public du secteur nucléaire tout entier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(maison de Nanterre [Hauts-de-Seine]).

1545. — 17 mai 1978. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation de la maison de Nanterre. Créée en 1887, cet établissement situé sur le territoire de la commune de Nanterre, limitrophe de celle de Colombes, comprend un hôpital, un hospice, un dépôt de mendicité et un centre d'accueil. Il est géré par la préfecture de police. Cet énorme complexe a une capacité d'accueil de 5 000 personnes. L'hôpital tourne à 57 p. 100 avec les pensionnaires de l'hospice, les hébergés du centre d'accueil et du dépôt de mendicité. L'hospice accueille environ 1 100 pensionnaires dont 80 p. 100 viennent du dépôt de mendicité-centre d'accueil. Le dépôt de mendicité-centre d'accueil a une moyenne d'accueil de 2 300 personnes. En période hivernale, il y a jusqu'à 2 800 personnes. On peut donc noter d'une part la monstruosité d'une concentration de population souvent en difficulté sur un quartier très urbanisé, d'autre part la quasi-autarcie dans laquelle vit la maison de Nanterre, l'hôpital étant alimenté par l'hospice, et celui-ci par le dépôt de mendicité et le centre d'accueil. Les pensionnaires en état de travail occupent des fonctions d'agent hospitalier. C'est une main-d'œuvre sans qualification et dont la rétribution dérisoire, 100 francs par mois, ajoute à ce scandale. Je rappelle que mon ami, M. Raymond Barbet — député maire de Nanterre — pendant de longues années a effectué de nombreuses démarches. Des améliorations sensibles ont été apportées dans le fonctionnement interne de l'établissement, mais le problème majeur demeure : celui de l'existence de ce gigantesque bâtiment, véritable anachronisme en cette fin de **xx^e** siècle. Les difficultés de cohabitation d'une population marginale sont dues, d'une part à cette concentration, d'autre part, aux problèmes d'adaptation de cette population. Les conditions de vie faites aux jeunes, personnes âgées, hommes et femmes, ne favorisent pas une réinsertion sociale. L'écueilisme dans cette concentration inhumaine se développe avec toutes les conséquences physiques et morales qui en résultent. A cette situation scandaleuse s'ajoute l'existence d'une prison dont la presse s'est fait l'écho. Le 2 février 1977, les maires, députés et conseillers généraux communistes de Colombes et Nanterre adressaient une demande d'entrevue au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé. Aucune réponse ne leur est parvenue. Le 12 décembre 1977, M. Lenoir les faisait recevoir par un attaché de cabinet. Des solutions existent. La décentralisation de cette maison et la construction de petites unités d'accueil, à vocation de réinsertion sociale, dans chaque département, permettraient de résorber de façon humaine cet abécès. Les problèmes que pose cette concentration de personnes vis-à-vis des quartiers environnants trouveraient là leurs solutions, et ce, dans l'intérêt des usagers de la maison de Nanterre. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire face à cette situation.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Médecine du travail (société Penarroja à Largentière [Ardèche] et aux Malines, Saint-Laurent-le-Minier [Gard]).

1482. — 17 mai 1978. — M. Gilbert Millé alerte M. le ministre du travail et de la participation sur la vive émotion qui s'est emparée des mineurs de la société Penarroja à Largentière (Ardèche) et aux Malines, Saint-Laurent-le-Minier (Gard) devant le licenciement du docteur médecin du travail de cette société. Ce licenciement est en liaison avec la conception de la mission de ce médecin pour la protection de la santé des travailleurs et pour de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans cette entreprise. Il lui rappelle qu'outre les problèmes de surdité et de saturnisme, maladies professionnelles contractées par les mineurs, un nombre non négligeable de cas de mineurs atteints d'insuffisance respiratoire par émanations de gaz toxiques des engins Diesel travaillant au fond de la mine a pu être observé aux mines des Malines (Gard) et ailleurs. Il lui précise à ce sujet qu'une question écrite en date du 6 juin 1973 (n° 1969) au ministre du développement industriel et scientifique en faisait état. Dans ces conditions, la sanction infligée au docteur apparaît entre autres comme un procédé visant à étouffer les enquêtes nécessaires pour faire reconnaître le caractère professionnel de ces insuffisances respiratoires, caractère nié jusqu'à maintenant par la société Penarroja. Il lui demande : 1° que la mesure concernant le docteur soit rapportée afin qu'elle puisse continuer à effectuer, en toute indépendance, l'exercice de sa profession avec toutes les composantes qui lui incombent ; 2° s'il n'entend pas reconnaître le caractère professionnel des insuffisances respiratoires que l'on constate en grand nombre dans les entreprises minières où travaillent des engins lourds avec émanation de gaz toxiques.

Agriculture (politique française et politique commune européenne).

1483. — 17 mai 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs français au moment de la réouverture des négociations agricoles à Bruxelles. Six mille agriculteurs venus du Nord-Ouest de la France (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Oise, Ardennes, Eure, Seine-Maritime, Seine-et-Oise et Oise, Seine-et-Marne) ont manifesté le lundi 8 mai 1978, à Douai (Nord), à l'appel de leurs syndicats agricoles. Ils entendaient protester contre les montants compensatoires monétaires et la baisse du revenu agricole. Producteurs de porcs, éleveurs de moutons, producteurs de lait ont réclamé la dévaluation du « franc vert » et la suppression, avant trois ans, des montants compensatoires afin que l'agriculture française ne soit pas pénalisée par rapport aux pays à monnaie forte. C'est pourquoi il lui demande : quelles

mesures il compte prendre pour que le Gouvernement adopte à Bruxelles une attitude plus conforme à l'intérêt de nos agriculteurs et de notre économie nationale; s'il accepte de procéder: à un relèvement des prix agricoles qui corresponde à l'élévation des charges de production; au démantèlement des montants compensatoires, véritable taxe aux exportations et subvention aux importateurs, qui aboutissent à pénaliser gravement notre agriculture.

Enseignement secondaire
(collège des Gorguettes, à Cassis (Bouches-du-Rhône)).

1484. — 17 mai 1978. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la décision qui a été prise à l'encontre du principal du collège des Gorguettes, à Cassis, suspendu de ses fonctions. Une telle décision soulève la réprobation des associations de parents d'élèves et des syndicats d'enseignants, d'autant plus émus qu'elle intervient au cours du troisième trimestre, alors que la future année scolaire est en préparation, et demandent le maintien à son poste du principal dont ils ont pu apprécier les qualités humaines, pédagogiques et administratives. Il lui fait savoir qu'une réunion du conseil d'administration de cet établissement avait été demandée par le conseiller général du canton de La Ciotat pour régler cette situation. Considérant que l'arrêt de suspension ne donne aucun motif, il lui demande s'il ne s'agit pas en réalité d'une atteinte aux libertés syndicales et politiques et d'une remise en cause des conditions de la recherche pédagogique. Il lui demande de rapporter immédiatement cette mesure.

Chasse (baux de chasse consentis par l'O. N. F.).

1485. — 17 mai 1978. — **M. André Lejollie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les baux de chasse consentis par l'office national des forêts sur les forêts relevant de sa compétence vont être renouvelés. Or, d'après certaines informations, la durée de ces baux passerait de neuf à douze ans. Il lui demande: 1^o s'il ne considère pas que de tels allongements puissent entraîner des inconvénients tels que le renouvellement insuffisant des utilisateurs; 2^o s'il ne croit pas nécessaire de limiter de telles locations pour faire une place plus grande à la chasse en régie sous l'égide de l'O. N. F., permettant à la fois un éventail plus large des utilisateurs et donc une démocratisation de la chasse dans les forêts domaniales ainsi que la création d'emploi sur place d'agent de l'O. N. F.

Emploi (Compagnie internationale des wagons-lits).

1486. — 17 mai 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude des travailleurs de la Compagnie internationale des wagons-lits. La restructuration de cette entreprise dans le cadre d'une politique commerciale de la S. N. C. F. menée depuis un certain temps a abouti à une situation préjudiciable aux usagers et aux personnels. Dans le secteur Restauration, la réduction progressive de la restauration classique, l'introduction de la concurrence avec 17 p. 100 des services confiés à d'autres sociétés dont le personnel ne bénéficie pas de convention collective, le développement à outrance de la restauration Corsail et la disparition à court terme de wagons-restaurants ont des conséquences désastreuses sur la qualité des prestations servies à la clientèle, l'emploi et la qualification du personnel, les droits et avantages acquis de ce personnel. Dans le secteur des voitures-lits, la suppression du bagagiste au départ des trains et la mise en application de nouvelles méthodes de nettoyage ont abouti à une diminution du personnel de 20 p. 100. En 1978, les ateliers de la C. I. W. L. T. ont été fermés, le personnel et l'entretien des

voitures ayant été repris par la S. N. C. F. Cette politique, outre ses effets regrettables sur la qualité du service public, est lourde de conséquences pour l'emploi du personnel. La C. I. W. L. T., qui employait 3 000 agents en 1974 dans son secteur ferroviaire, n'en utilise plus que 2 400 en 1978. 130 agents ont été licenciés en septembre 1977, 120 personnes sont actuellement menacées de licenciement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une véritable garantie de l'emploi à ces travailleurs.

Textiles (industrie du velours dans la région Rhône-Alpes).

1487. — 17 mai 1978. — **M. Théo Vial-Massat** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la région Rhône-Alpes produisait la plus grande partie du velours français, jusqu'à 95 p. 100 pour certaines qualités. Depuis près d'un an, le groupe qui détenait ce quasi-monopole de la production de velours uni a fermé ses usines, aujourd'hui occupées par le personnel. Récemment, les organisations syndicales ont soumis aux diverses autorités et plus particulièrement au préfet régional un plan de relance pour l'industrie du velours. Il lui demande comment il entend favoriser la mise en place de ce plan afin que cette industrie, qui employait 1 000 personnes, puisse redémarrer dans l'intérêt des travailleurs et de notre économie régionale.

Agriculture
(Loire: dossiers présentés hors plans de développement).

1488. — 17 mai 1978. — **M. Théo Vial-Massat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lors de sa visite dans le département de la Loire en janvier dernier, il s'était engagé à accélérer le règlement des dossiers présentés hors plans de développement qui dans la Loire accuse un sérieux retard — certains dossiers remontant à décembre 1976. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour: 1^o tenir ses engagements maintes fois renouvelés au cours de la période électorale, à savoir dégager les subventions nécessaires à la réalisation des dossiers, présentés hors plans de développement; 2^o que les délais d'attente de ces dossiers n'excèdent pas quatre mois, comme l'indique la circulaire du 6 octobre 1977 n° 5070 du ministère de l'agriculture; 3^o pour l'augmentation de l'enveloppe financière pour les dossiers présentés dans le cadre des plans de développement afin de pouvoir satisfaire les besoins (80 projets, dans la Loire, pour 1978); 4^o que les subventions et prêts bonifiés soient maintenus sur l'intégralité du territoire départemental, avec des modalités d'application différenciées suivant les zones, afin de donner aux agriculteurs la possibilité de choisir en toute connaissance de cause la procédure des plans de développement.

Equipeement sanitaire et social
(réalisation d'un hôpital à Elancourt (Yvelines)).

1489. — 17 mai 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille**, sur la situation difficile dans laquelle se trouve placé l'ancien secteur hospitalier de Rambouillet du fait de son rattachement à celui de Versailles. La concentration des moyens hospitaliers au Chesnay et à Versailles éloigne en effet la population de ce secteur des hôpitaux auxquels elle peut actuellement avoir recours, alors que — du fait notamment de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines — cette population connaît une forte croissance. M. Nicolas About s'étonne que des indices de besoins faibles aient été arrêtés pour le secteur considéré, sans consultation du conseil interhospitalier de secteur ni du conseil interhospitalier de région, en chirurgie par exemple avec 1,9 lit pour 1 000 habitants, soit près de 20 p. 100 de moins que

l'indice retenu dans d'autres secteurs des Yvelines. Il demande à Mme le ministre quelles mesures elle compte prendre pour hâter la décision de réaliser l'hôpital d'Elancourt et pour assurer le financement de cette réalisation dans les meilleurs délais.

Allocation de chômage

(femmes seules à la recherche d'un premier emploi).

1490. — 17 mai 1978. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation particulièrement digne d'intérêt des femmes seules, divorcées, veuves ou abandonnées, à la recherche d'un premier emploi et lui demande si des études complémentaires ont été menées afin de surmonter les difficultés qui, semble-t-il, se sont opposées jusqu'à présent à l'extension à leur profit de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi.

Routes (Saône-et-Loire).

1491. — 17 mai 1978. — M. André Billardon expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la situation de la voirie nationale dans l'arrondissement d'Autun en Saône-et-Loire. Le Nord-Ouest du département est desservi par trois routes nationales : la R. N. 494 qui relie Autun à l'autoroute A 6 ; la R. N. 80 qui relie Autun au Creusot ; la R. N. 73 qui relie Autun à Luzy dans la Nièvre. Si la première possède un profil adapté aux exigences modernes de la circulation, à l'exception d'une traversée de village (Cordes) dont la déviation n'est pas encore réalisée, il n'en va pas de même des deux suivantes. Elles sont extrêmement dangereuses en raison de l'existence de nombreux virages très accentués, de « dos d'âne » particulièrement prononcés et de passages à niveau. Par ailleurs, l'insécurité est aggravée par l'insuffisance de l'entretien des chaussées très dégradées sur de nombreux kilomètres. Les faibles moyens mis par le budget de l'Etat à la disposition de la direction départementale de l'équipement ne lui permettent pas d'assurer un bon état de ces axes routiers et cette administration n'a plus d'autre solution que de placer des panneaux de limitation de vitesse. De plus, la R. N. 80 relie les deux agglomérations de l'arrondissement d'Autun et est par conséquent d'un grand intérêt économique. Il lui demande s'il estime que le débouché naturel du bassin industriel Le Creusot—Montceau-les-Mines en direction du Nord, et tout particulièrement de Paris, se fait par Autun en empruntant la R. N. 80 puis la R. N. 494. Il souhaite connaître : quelles mesures seront prises pour assurer un entretien suffisant des chaussées des deux routes nationales précitées ; quel programme d'aménagements (rectifications, suppressions de passages à niveau, renforcements coordonnés, déviations, etc.) est envisagé et dans quels délais il sera réalisé.

Viticulteur (vins d'appellation d'origine contrôlée).

1492. — 17 mai 1978. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'intérêt qu'il y aurait à apporter d'urgence une aide financière aux producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée en leur accordant des primes de vieillissement et des prêts du crédit agricole à taux bonifié. En effet, la conjoncture actuelle, avec ses contraintes financières, ne permet plus aux vignerons de garder et de faire vieillir convenablement leur production et il serait dommage que la qualité et la renommée des bons vins de France en subisse les conséquences. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures rapides et efficaces dans le sens souhaité.

Transports routiers (taxe sur les véhicules routiers).

1493. — 17 mai 1978. — M. Guy de Verpillière attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines incohérences qui résultent de l'application stricte des directives de l'administration des douanes en matière de T. V. R. 2 applicables aux transports routiers. Il lui souligne le cas d'un transporteur dont le tracteur rattaché pour un trimestre à la zone courte de l'Als, après avoir pris en compte un chargement à destination de Paris (zone longue), où il séjournera quarante-huit heures, le maintient en zone courte pendant une durée de vingt-quatre heures, de sorte que, l'administration exigeant le paiement de la taxe journalière dès le départ du véhicule, ce tracteur devra donc payer trois journées en zone longue, bien qu'il n'ait circulé dans ladite zone que deux jours. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que l'administration des douanes adopte une interprétation semblable à la position qui était auparavant celle de l'administration des contributions indirectes, d'autant que ces nouvelles dispositions fiscales ne s'appuient que sur une simple note en date du 15 janvier 1971.

Anciens combattants

(accès à la 1^{re} classe sur les réseaux de la R. A. T. P.).

1494. — 17 mai 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des transports qu'il serait juste que les anciens combattants de la guerre 1914-1918, qui sont de moins en moins nombreux, souvent très âgés et infirmes, puissent bénéficier de l'accès en 1^{re} classe. Ils bénéficient à l'heure actuelle de la gratuité pour les réseaux de la R. A. T. P. La ville de Paris serait désireuse de leur voir accorder l'accès en 1^{re} classe. Cette mesure ne comporterait aucune dépense supplémentaire pour la R. A. T. P. Malheureusement, en vertu de l'article 8 du décret du 7 janvier 1959 fixant les conditions d'octroi de tout nouvel avantage tarifaire sur les réseaux R. A. T. P., celle-ci se voit obligée d'exiger une subvention très élevée à la ville de Paris pour octroyer ce bénéfice aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, subvention qui ne correspond à aucune charge supplémentaire pour la R. A. T. P. Il lui demande si, conscient de cette situation, il n'envisage pas de rectifier l'article 6 du décret du 7 janvier 1959 permettant une dérogation aux conditions générales d'octroi d'avantage tarifaire permettant, sans contribution particulière de la ville de Paris, aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 d'avoir accès à la 1^{re} classe.

Emprunt russe (remboursement).

1495. — 17 mai 1978. — M. Emmanuel Hamel fait part à M. le ministre des affaires étrangères de la déception que lui a causé sa réponse à la question qu'il lui avait adressée, le 14 janvier 1978, au sujet du remboursement des emprunts russes contractés en France entre 1890 et 1914. L'impression de résignation qui se dégage de cette réponse, comme de celles qui ont été faites en des termes analogues à d'autres parlementaires, laisse planer un doute sur la volonté du Gouvernement d'engager avec les autorités soviétiques des négociations susceptibles d'aboutir à un règlement satisfaisant d'un problème irritant qui intéresse des centaines de milliers de porteurs. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas que le moment est venu de faire savoir au Gouvernement soviétique que la persistance de son refus d'un règlement même partiel et échelonné de ce problème altère sérieusement l'image de marque de l'Union soviétique auprès d'une importante fraction de l'opinion française et constitue, pour le Gouvernement français, un obstacle important à la perspective d'un développement confiant des relations économiques entre la France et l'U. R. S. S.

Permis de construire (pouvoirs du maire).

1496. — 17 mai 1978. — **M. Roger Fenech** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il ne pourrait être envisagé de donner aux maires le droit de surseoir à statuer sur une demande de permis de construire lorsque le plan d'occupation des sols est en cours de révision et qu'il ressort des demandes des habitants et de leurs associations que l'opération envisagée serait incompatible avec le plan d'occupation des sols révisé.

Téléphone (annuaires téléphoniques).

1497. — 17 mai 1978. — **M. Roger Fenech** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'à l'occasion de la nouvelle présentation des annuaires téléphoniques, il est prévu de supprimer les services officiels placés jusqu'à présent en tête de la liste alphabétique pour les reclasser à leur ordre dans la liste alphabétique. Toutefois, il serait possible d'insérer dans l'annuaire, en supplément et à titre onéreux, à la charge des collectivités locales, un encart regroupant l'ensemble des services et des établissements de chaque administration concernée. Il lui demande si, pour faciliter la consultation de cet annuaire par le public et éviter une nouvelle charge financière pour les collectivités locales, il ne lui paraît pas souhaitable de reconsidérer ce projet et de maintenir la formule en vigueur jusqu'alors.

Recherche scientifique (vulgarisation).

1499. — 17 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Recherche)** qu'en 1976, dans un entretien publié dans le courrier du C.N.R.S., il avait estimé absolument nécessaire que les scientifiques français s'efforcent de porter à la connaissance de la nation les résultats de leurs recherches. Notant qu'il existe à ce sujet « une différence importante entre le comportement des scientifiques français et celui des scientifiques américains », il déclarait : « Là où le scientifique américain dépense une large part de son temps, de ses efforts, à expliquer ce qu'il fait au public, le scientifique français consacre une part infiniment plus faible, trop réduite, de son temps, à expliquer ce qu'il cherche et ce qu'il fait. Et cette réserve excessive risque d'avoir à terme des conséquences graves sur l'avenir de la recherche scientifique française. » Il lui demande quelles mesures précises il entend prendre pour inciter les scientifiques français à mieux faire connaître l'état et les résultats de leur recherche.

Effectifs des élèves de l'école polytechnique.

1500. — 17 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, rappelant à **M. le ministre de la défense** que le « programme de Blois » prévoit de doubler en cinq ans les effectifs des élèves sortant des « grandes écoles », lui demande de lui indiquer quel a été le nombre d'élèves reçus à l'école polytechnique aux quatre dates suivantes : 1850, 1900, 1950, 1975.

Enseignement supérieur (philologie et littérature).

1501. — 17 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les équipes universitaires plus spécialement consacrées aux recherches en philologie et littérature classiques (lettres grecques et romaines), quels sont leurs effectifs (chercheurs, enseignants, étudiants) et quelles sont les ressources allouées à chacune d'elles.

Ecole nationale supérieure des arts décoratifs (transfert).

1502. — 17 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quel est l'état de réalisation du projet de transfert de l'école nationale supérieure des arts décoratifs à la Défense.

Artisans (installation en milieu rural).

1503. — 17 mai 1978. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des petites entreprises artisanales. Celles-ci, appelées à jouer un rôle important dans la vie économique locale, peuvent être encouragées dans leur développement par les mesures prises dans le domaine des marchés publics — notamment les récentes directives ministérielles allant dans le sens d'une meilleure répartition des marchés entre petites et moyennes entreprises, d'une part, et grosses entreprises, d'autre part — et par les aides au titre de l'aménagement du territoire, notamment l'alide spéciale rurale créée par le décret n° 76-795 du 24 août 1976 et destinée à favoriser l'installation d'entreprises artisanales en milieu rural. Mais, par ailleurs, la réglementation applicable en matière d'urbanisme — plans d'occupation des sols concernant les zones naturelles et, en l'absence de tels plans, règlement national d'urbanisme et zones d'environnement protégé — permet d'interdire les constructions dès lors qu'elles ne répondent pas aux besoins d'une exploitation agricole. Dans ces conditions, les entreprises artisanales, bien qu'elles soient incitées à s'établir en zone rurale au titre de l'aménagement du territoire, se heurtent à la rigueur de la réglementation d'urbanisme dans ces zones protégées. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'autoriser l'implantation d'ateliers artisanaux dans ces zones dans la mesure où les entreprises concernées s'engageraient à respecter certaines prescriptions architecturales rendant ces constructions compatibles avec la sauvegarde de l'espace naturel.

Insuffisance rénale (traitement à domicile).

1504. — 17 mai 1978. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes liés au traitement des insuffisances rénales chroniques : pourtant considérablement moins onéreux pour la sécurité sociale que le traitement en milieu hospitalier, le traitement à domicile voit son développement entravé par divers obstacles que n'ont pas suffi à aplanir quelques aménagements récents. Il observe à cet égard que l'indemnisation du conjoint pour les pertes de salaire qu'il subit lorsqu'il aide le malade pendant les séances de dialyse à domicile ne peut avoir lieu que par le canal du fonds d'action sanitaire et sociale des caisses, ce qui introduit des différences regrettables entre les familles selon l'organisme dont elles relèvent, alors que si la dialyse avait lieu en centre spécialisé les dépenses de personnel seraient prises automatiquement en charge par l'assurance maladie. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Conseils de prud'hommes

(participation des communes aux frais de fonctionnement).

1505. — 17 mai 1978. — **M. André Laurent** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas opportun d'envisager une modification concernant les participations communales dans les frais de fonctionnement des conseils des prud'hommes. En effet, cette participation est actuellement calculée proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales (article L. 221-2 du code des communes) qui, de ce fait, pénalise les communes inscrivant d'office les électeurs remplissant les conditions requises pour figurer sur les listes électorales. Aussi, dans l'attente de pouvoir

transférer l'ensemble des dépenses de justice à l'Etat, il lui demande quelles mesures il compte prendre, conformément aux vœux exprimés par de nombreux conseils municipaux, pour que la participation des communes soit désormais calculée au prorata du nombre d'habitants.

Finances locales

(financement de l'enseignement secondaire en milieu rural).

1506. — 17 mai 1978. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 4, cinquième alinéa, du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, pris pour l'application de l'article 33 de la loi sur la gestion municipale, prévoit que « dans le cas où l'effectif des élèves domiciliés sur le territoire d'une commune et fréquentant l'établissement est inférieur ou égal à cinq, cette commune est écartée de la répartition ». Or, l'expérience montre, notamment en ce qui concerne les établissements à recrutement très large tels que les collèges, qu'un très grand nombre d'enfants venant en petites quantités d'un grand nombre de communes constituent parfois plus de la moitié des effectifs recensés et que, en conséquence du décret précité, la commune d'accueil est seule à supporter les dépenses afférentes à leur scolarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour réformer l'article 4, cinquième alinéa, du décret précité.

Péage (pont de Saint-Nazaire [Loire-Atlantique]).

1507. — 17 mai 1978. — **M. Claude Evén** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le péage scandaleux du pont de Saint-Nazaire. Ce pont est en effet géré par une société d'économie mixte dans laquelle des sociétés privées sont, d'une part, majoritaires, mais, d'autre part, à la fois constructeurs et gestionnaires. Il résulte d'une telle situation que les habitants des deux rives, et particulièrement les habitants de la rive Sud de l'estuaire de la Loire, qui ont des relations obligatoires de nature administrative, sociale, professionnelle ou familiale avec Saint-Nazaire, se voient dans l'obligation, pour parcourir trois kilomètres, de payer un passage 40 ou 56 francs (aller et retour). Ce pont entre les deux rives étant le seul qui traverse la Loire avant cinquante kilomètres en amont du fleuve est donc un lieu obligatoire de passage pour les populations concernées. Actuellement, plus de trente municipalités de la Loire-Atlantique réclament la gratuité du passage et demandent que l'Etat prenne à sa charge l'exploitation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, compte tenu du caractère de service public de cet ouvrage, pour permettre la réduction, voire la suppression de ce péage.

Service national (permissions des appelés).

1508. — 17 mai 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés du contingent et sur trois éléments constitutifs du service, en particulier. D'une part, il semble être facile d'harmoniser les horaires des permissions et les horaires de la S. N. C. F. par de légères modifications des premiers. Sans nuire à la discipline, une telle mesure détendrait les rapports entre les appelés et l'institution par la souplesse qu'elle introduirait. D'autre part, les inégalités des situations pécuniaires des appelés, la faiblesse du prêt au soldat et l'éloignement de leurs foyers, fort différents de l'un à l'autre, conduisent à suggérer la gratuité des trajets par train entre la gare la plus proche de la caserne et celle de leur foyer, pendant les permissions. Enfin, et sauf à considérer qu'il n'y a de formation du citoyen, du soldat et de la personne que par la contrainte et la diminution des droits reconnus aux autres, il paraît souhaitable de prévoir des permissions mieux aménagées sans que cela menace pour autant la permanence

du service ni la sécurité extérieure et intérieure du territoire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à ces propositions et, à défaut, de lui indiquer clairement les raisons qui conduisent le Gouvernement à s'y opposer.

Ministère du budget (hôtel des impôts de Voiron [Isère]).

1509. — 17 mai 1978. — **M. Jean-Antoine Gau** signale à **M. le ministre du budget** l'inquiétude qu'éprouvent les personnels de l'hôtel des impôts de Voiron (Isère) devant la dégradation de leurs conditions de travail due notamment à un manque d'effectifs. C'est ainsi que l'accroissement des charges depuis la mise en place du centre des impôts en 1970 justifie la création de onze postes d'agents, répartis dans les catégories A, B et C. Il lui fait remarquer que l'amélioration des conditions de travail et de la qualité du service public passe par ces créations d'emplois et lui demande quand il compte y procéder.

Baux ruraux (paiement des fermages).

1510. — 17 mai 1978. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les modalités de paiement des fermages basés sur le prix du blé. Alors que les échéances en cause tombent en général le 30 septembre, lorsqu'elles sont annuelles, ou le 31 mars et le 30 septembre, lorsqu'elles sont semestrielles, et que les prix des denrées concernées sont connus et publiés à ces dates, le prix du blé est fixé chaque année pour être appliqué à la date du 1^{er} août, mais n'est publié qu'en novembre. Ce décalage retarde le paiement des fermages ou entraîne au versement de ceux-ci en deux temps, le second étant le complément de la première fraction payée sur la base du prix ancien. Pour éviter ces inconvénients, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la date d'application du prix du blé ou, plus facilement sans doute, d'avancer la date de publication de ce prix afin que cette publication coïncide avec un terme et soit la même que celle concernant le prix des autres denrées.

Boissons (cidre).

1511. — 17 mai 1978. — **M. Jacques Cressard** expose à **M. le ministre du budget** qu'un propriétaire récoltant fabricant de cidre lui a fait savoir que jusqu'en janvier dernier il payait, lorsqu'il vendait son cidre, 0,1 873 franc de droit de circulation par litre. Selon une note de la direction des impôts, datée du 2 février, les droits seraient portés à compter du 8 février à 2,83 francs par litre. La même note ferait état du fait que le prix moyen du cidre est de 300 francs pour une barrique de 220 litres soit 1,36 franc par litre. Compte tenu du droit de circulation de 2,83 francs, le litre de cidre serait donc porté à 4,19 francs, ce qui est élevé s'agissant d'une boisson consommée par beaucoup de personnes aux revenus modestes. Ce propriétaire récoltant fait observer qu'il est anormal que le montant des droits de circulation soit plus élevé que le prix du produit lui-même. Il ajoute qu'autrefois dans chaque canton il existait une recette des impôts qui a été supprimée. Lorsque l'intéressé veut vendre du cidre en petite quantité, il doit se rendre à la ville voisine, ce qui lui occasionne des dépenses de transport relativement élevées. **M. Cressard** demande à **M. le ministre du budget** si les indications qui lui ont été ainsi fournies sont exactes. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles sont les justifications de la direction des impôts en ce qui concerne le montant élevé des droits de circulation d'une part et la suppression des nombreuses recettes des impôts en zone rurale d'autre part.

Départements d'outre-mer
(transports en commun : versement municipal).

1512. — 17 mai 1978. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** la réponse faite par son prédécesseur (n° 30129 du 23 juin 1976) aux termes de laquelle il était envisagé, de la manière la plus précise, par les soins de ceux du secrétaire d'Etat aux transports, l'application prochaine du décret du 7 novembre 1974 aux départements d'outre-mer, et notamment aux villes de Saint-Denis de la Réunion et Fort-de-France de Martinique ; qu'il peut constater que vingt-trois mois se sont écoulés depuis cette réponse dont le principe était déjà contestable car on peut en effet se demander si constitutionnellement le décret de 1974 n'est pas de lui-même applicable aux départements d'outre-mer ; qu'en toute hypothèse il est difficile d'imaginer les raisons qui justifieraient l'opposition du ministre des transports ; lui demande, par voie de conséquence, s'il n'estime pas qu'il est grand temps d'achever la rédaction d'un texte dont le principe ne peut être discuté et dont la rédaction ne devrait guère prendre plus de cinq à dix minutes.

Départements d'outre-mer
(transports en commun : versement municipal).

1513. — 17 mai 1978. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des transports** que les départements d'outre-mer attendent depuis deux ans l'application du décret du 7 novembre 1974 sur le versement municipal destiné aux transports en commun ; qu'il est d'autant plus surprenant que malgré la réponse n° 30129 du 26 juin 1976, aucun texte n'ait vu le jour qu'on peut se demander si juridiquement le décret de 1974 ne s'applique pas de plein droit.

Diplômes (homologation).

1514. — 17 mai 1978. — **M. Jean Falala** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si les diplômes suivants sont susceptibles d'être homologués, notamment dans le cadre des dispositions prévues par la loi d'orientation sur l'enseignement technologique (loi n° 71-577 du 16 juillet 1971) : 1° diplôme d'ingénieur expert en techniques du bâtiment et des fonds de commerce, délivré par la Compagnie des experts de la chambre des ingénieurs conseils de France ; 2° diplôme d'ingénieur expert en techniques du bâtiment et des travaux publics, délivré par la Compagnie nationale des ingénieurs experts et ingénieurs docteurs ès sciences ; 3° brevet d'agent technique délivré par l'Ecole nationale de sécurité sociale. Dans l'affirmative, il souhaite savoir la procédure à appliquer pour obtenir cette homologation.

Pensions de retraités civils et militaires
(bonification indiciaire des sous-directeurs de C. E. S.).

1515. — 17 mai 1978. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du décret n° 76-1153 du 8 décembre 1976. Ce décret concerne le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation. Il est prévu en particulier à l'article 4 que le montant de la bonification indiciaire applicable aux sous-directeurs de C. E. S. est de cinquante points de bonification (points nouveaux), pour les sous-directeurs de première catégorie, et de cinquante-cinq points nouveaux pour ceux de deuxième catégorie. Les dispositions en cause prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1973. Il lui expose qu'un sous-directeur de C. E. S. de deuxième catégorie, retraité depuis 1971, n'a jusqu'à

présent pas obtenu la prise en compte de cette bonification indiciaire dans sa retraite. Il lui demande quelle devrait être normalement l'incidence sur le montant de la retraite en cause des dispositions du décret précité du 8 décembre 1976.

Impôt sur les sociétés (frais généraux).

1516. — 17 mai 1978. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'à l'appui de leur déclaration de résultats, les sociétés sont tenues de fournir, au moyen de l'imprimé 2067, le relevé détaillé de certaines catégories de frais généraux lorsque ceux-ci dépassent certains chiffres limites, à savoir : a) rémunérations des cinq ou dix personnes les mieux rémunérées ; b) frais de voyage et déplacements exposés par ces personnes ; c) dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens, dont ces personnes peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ; d) dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ; e) cadeaux de toute nature, à l'exception des objets publicitaires ; f) frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles. Dans le cadre de la lutte contre l'inflation, l'article 65 de la loi n° 76-1232 du 26 décembre 1976 interdit la déduction, pour les exercices clos en 1977, de la fraction des frais entrant dans les catégories b à f ci-dessus qui excède, globalement, 125 p. 100 du montant moyen de ces mêmes frais exposés au cours des exercices clos en 1974 et 1975. L'application stricte de ces mesures risque d'entraîner des discordances d'une société à l'autre, voire même une inégalité devant l'impôt, selon la date de clôture de l'exercice social. Supposons en effet une société dont l'exercice se termine le 31 janvier 1977 et qui aurait déjà engagé durant les onze premiers mois de son exercice (donc sur l'année 1976, soit antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi) des dépenses excédant les limites mentionnées par les dispositions précitées. Connaissance prise de celles-ci, la société ne disposera donc plus que d'un mois pour ramener ces dépenses en deçà des limites prévues. Il sera alors trop tard pour prendre les mesures qui s'imposent, surtout si les charges concernées résultent d'un accroissement du volume d'activité sur les onze premiers mois. Par contre, la même société clôturant son exercice social le 31 décembre 1977 disposera de davantage de temps pour harmoniser le montant des charges dont il s'agit avec les dispositions concernées. Il lui demande en conséquence si les mesures prévues par l'article 65 de la loi n° 76-1232 du 26 décembre 1976 ne pourraient pas faire l'objet d'une application « *prorata temporis* » afin de tenir compte des différentes dates de clôture des exercices sociaux en 1977.

Vignette automobile (aveugles).

1517. — 17 mai 1978. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre du budget** que certains véhicules peuvent être exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Les exonérations tiennent, soit à l'âge ou la nature du véhicule, soit à la qualité personnelle du propriétaire du véhicule. Parmi ces derniers, bénéficient de l'exonération les personnes atteintes de cécité. Pour les intéressés, l'exonération donne lieu obligatoirement à la délivrance d'une vignette gratuite. Celle-ci est attribuée soit aux bénéficiaires de l'exonération eux-mêmes, soit à leur lieu et place à « leurs conjoints ou leurs parents ». Cette dernière indication figure dans une note d'information récente du ministère de l'économie et des finances, note bleue intitulée « La vignette automobile ». Il lui expose à cet égard la situation d'une famille dont la mère est aveugle. Son mari ne possède pas de permis de conduire et cette aveugle se déplace dans la voiture de sa fille. Celle-ci s'est vu refuser le bénéfice de l'exonération à laquelle elle semble pourtant pouvoir prétendre. Il lui demande quel sens il convient de donner à l'expression précitée « leurs conjoints ou

leurs parents ». Il souhaiterait savoir si, comme il paraît normal, le mot « parents » s'applique en la circonstance dans son sens le plus large, c'est-à-dire également aux enfants des infirmes qui peuvent prétendre à l'exonération de la vignette.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

1518. — 17 mai 1978. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 1473 bis du code général des impôts les entreprises industrielles et commerciales peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de la taxe professionnelle lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par ledit article. Cette exonération peut être accordée en particulier en cas de création ou d'extension d'installations affectées à des activités industrielles. Sont assimilées également à des créations certaines opérations de reprise d'établissements industriels en difficulté particulièrement dignes d'intérêt et cela sous certaines conditions. Toutefois, l'exonération de la taxe professionnelle ne peut être accordée que pour les opérations réalisées dans les zones et agglomérations définies dans des annexes à un arrêté du 3 mai 1976. En ce qui concerne la Champagne seul l'arrondissement de Sainte-Menehould est visé à l'annexe II. Il lui expose qu'une entreprise de constructions métalliques de Reims vient d'être reprise par un nouvel entrepreneur, lequel va créer au moins trente emplois supplémentaires d'ici 1978. En raison de cette reprise et de son extension cet entrepreneur connaît des problèmes financiers et souhaiterait très vivement bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe professionnelle. L'activité de cette entreprise ne s'exerçant pas dans le seul arrondissement visé par application de l'annexe II de l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 1976 il ne peut bénéficier de l'exonération demandée. Compte tenu, dans la situation actuelle, de l'intérêt que représente des créations d'emplois analogues à celles qui vont être réalisées il lui demande de bien vouloir étendre dans la région Champagne les zones d'exonération prévues aux annexes de l'arrêté précité.

Allocation de chômage (maladie des jeunes demandeurs d'emploi).

1519. — 17 mai 1978. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'aux termes du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 le service de l'allocation de chômage est suspendu pendant la maladie donnant lieu à attribution de l'indemnité journalière. Il appelle toutefois son attention sur le fait que cette mesure est également prise à l'égard des jeunes demandeurs d'emploi n'ayant encore eu aucune activité et qui, ne pouvant attester le paiement de cotisations de sécurité sociale, ne peuvent également prétendre aux indemnités journalières. C'est ainsi qu'un jeune à la recherche d'un premier emploi n'a donc droit, en cas de maladie, ni à l'allocation de chômage, ni aux indemnités journalières. Seul le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques lui est consenti. Il lui demande que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin de ne pas laisser les intéressés sans ressources alors que la maladie vient à les frapper pendant cette période dramatique de la recherche d'un premier emploi. Il estime que le maintien du service de l'allocation de chômage s'avère indispensable dans ce cas.

Assurances vieillesse (majoration forfaitaire).

1520. — 17 mai 1978. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que, par une question au Gouvernement, il avait appelé son attention sur le problème de la majoration forfaitaire des retraites de vieillesse des salariés. En réponse à cette question (séance de l'Assemblée nationale du 11 décembre 1974, *Journal officiel*, Débats A. N. du 12 décembre 1974, p. 7672), il disait que si les pensions du régime général de sécurité sociale liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant la 1^{re} janvier 1972

avaient bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100, il n'en demeurerait pas moins que le Gouvernement, comme le Gouvernement précédent, était conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés ne disposant pas de ressources suffisantes. Il ajoutait qu'il continuait à étudier des solutions meilleures compte tenu des possibilités financières en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il concluait en disant qu'il informerait l'auteur de la présente question des résultats de ces démarches. Compte tenu de cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause et si le Gouvernement envisage une nouvelle majoration forfaitaire en faveur des retraités qui n'ont pu bénéficier des dispositions nouvelles résultant de la loi du 31 décembre 1971.

Imposition des plus-values (plus-value immobilière).

1521. — 17 mai 1978. — **M. Falala** expose à **M. le ministre du budget** qu'une personne possède une maison de 90 ares de terrain maraîcher. L'eau d'arrosage provient d'un bassin alimenté par une source. La source et le bassin se trouvent sur une propriété voisine qui, de ce fait, supporte une servitude de passage à pied ainsi que de passage et d'accumulation des eaux d'arrosage suivant un acte notarié qui date de plus de cent ans. Cette propriété voisine a été vendue dernièrement à une société industrielle qui construit une usine d'incinération d'ordures industrielles. Désirant se cloîtrer, il demande au propriétaire du terrain maraîcher la renonciation à cette servitude moyennant le versement d'une indemnité compensatrice. Actuellement le plan d'urbanisme de la ville où est situé ce terrain a classé en 1968 le quartier intéressé en zone industrielle mais il n'existe pas de P. O. S. Il lui demande si, en cas de vente de cette servitude à cette société, il existera une plus-value imposable et comment celle-ci sera calculée puisqu'il n'y a pas eu de prix d'acquisition.

S. N. C. F. (réductions pour famille nombreuse).

1522. — 17 mai 1978. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre des transports** la réglementation applicable en matière de tarifs réduits accordés aux familles nombreuses. Les familles d'au moins trois enfants bénéficient d'une réduction sur la S. N. C. F. qui est de 30 p. 100 pour trois enfants, de 40 p. 100 pour quatre enfants, etc. Dès que l'un des enfants atteint l'âge de dix-huit ans, il cesse de pouvoir prétendre à la réduction et si la famille tombe au-dessous de trois enfants, de ce fait la famille est également privée de tout tarif préférentiel. Il est extrêmement regrettable qu'ait été retenu cet âge de dix-huit ans compte tenu de l'allongement de la durée des études qui fait que de nombreux jeunes gens sont appelés à utiliser très fréquemment les lignes de la S. N. C. F. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à un réexamen de la réglementation en cause afin que les réductions pour famille nombreuse soient accordées jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de vingt ans.

I. N. S. E. E. (chargés de mission titulaires de l'I. N. S. E. E. détachés au ministère de l'Agriculture).

1523. — 17 mai 1978. — **M. Raymond Tourrain** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'un de ses prédécesseurs avait été saisi, par question orale du 20 janvier 1973 de la situation des chargés de mission titulaires de l'I. N. S. E. E. détachés au ministère de l'Agriculture. Cinq ans après, il apparaît que, pour les agents détachés, la situation indemnitaire est restée très défavorable par rapport aux agents mis à disposition ou exerçant leurs fonctions au sein même de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Pour des emplois similaires et des responsabilités équivalentes, les écarts de traitements (salaires et indemnités diverses) restent de l'ordre de 15 à 20 p. 100. Dans sa réponse (*Journal officiel* du 1^{er} avril 1973, page 695) le ministre de l'Agric-

culture s'était engagé à résorber les disparités constatées. La seule mesure prise concernant le bénéfice d'une indemnité forfaitaire de adjétion spéciale ayant été appliquée à l'ensemble du corps des chargés de mission, aucune modification tangible des écarts constatés n'en est résultée. Quant aux autres dispositions envisagées de façon concertée par les différents services concernés, elles restent cinq ans après toujours à l'étude. A la veille de la réalisation du recensement général de l'agriculture prévu pour 1979, il attire son attention sur le risque d'une démobilitation généralisée des personnels en cause et lui demande de faire procéder d'urgence à l'examen de leur situation. Ces agents bénéficient en effet à l'heure actuelle de rémunération accessoire souvent de moitié inférieures à celles d'agents, ingénieurs de travaux ou techniciens de l'agriculture, placé sous leur autorité. Malgré les promesses prodiguées par les directeurs généraux qui se sont succédé depuis cinq ans, ils sont tentés de conclure que le ministère de l'agriculture se désintéresse tant de leurs travaux que de leur situation personnelle.

Impôts locaux (parking en sous-sol acheté par un grand invalide de guerre).

1524. — 17 mai 1978. — M. Gilbert Gentier attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait qu'un grand invalide de guerre à 100 p. 100 a acheté un emplacement de parking au quatrième sous-sol d'un immeuble sis à proximité de son domicile à Paris (16^e). Des impôts locaux lui sont réclamés et s'élèvent à la somme de 542 francs pour l'année 1978. Il lui demande en conséquence : 1^o si un tel montant peut être considéré comme normal pour un simple emplacement de parking en sous-sol ; 2^o si les grands invalides de guerre à station debout pénible, disposant d'un véhicule spécialement aménagé, ne pourraient être dégrévés totalement ou partiellement d'impôts locaux pour l'emplacement qu'ils ont acheté ou loué à proximité de leur domicile.

Successions (victimes de l'explosion de la rue Raynouard).

1525. — 17 mai 1978. — M. Gilbert Gentier attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des familles des victimes de l'explosion de la rue Raynouard. Il lui rappelle qu'en 1959, lors de la catastrophe de Malpasset, les héritiers des victimes avaient obtenu l'exonération de leurs droits de succession. Il lui demande si une même exonération pourrait être accordée aux héritiers des victimes du sinistre de Passy.

Impôts locaux (personnes âgées de plus de soixante-quinze ans).

1526. — 17 mai 1978. — M. Gilbert Gentier attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'une personne âgée de quatre-vingt-quatre ans, veuve, qui perçoit 2 600 francs par mois de ses diverses retraites et à qui il est demandé 1 522 francs d'impôts locaux. Il lui demande, compte tenu de la politique générale en faveur des personnes âgées, s'il ne serait pas opportun que les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, vivant de leurs propres ressources et qui ont des difficultés à payer leurs impôts, puissent obtenir un dégrèvement partiel de leur taxes.

Bourses et allocations d'étude (conditions d'attribution et montant).

1527. — 17 mai 1978. — M. François Abadie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de nombreuses familles dont le revenu, pourtant modeste, ne permet pas l'obtention d'une bourse d'enseignement pour leurs enfants, par le fait que leur revenu dépasse le plafond. Est-il possible d'envisager le relèvement du plafond de revenu et l'augmentation de la part de bourse.

Bouilleurs de cru (propriétaires viticoles).

1528. — 17 mai 1978. — M. François Abadie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certains agriculteurs propriétaires viticoles qui ont le droit de distiller leur alcool et sur le fait que ce droit est perdu à leur disparition. Considérant que cette mesure porte atteinte à la profession des bouilleurs de cru, il est demandé que soit réexaminé ce problème et que le droit précité soit attaché à la propriété et non aux seuls propriétaires.

Liban (armement des casques bleus français).

1529. — 17 mai 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la défense s'il compte répondre en démenti à certaine presse qui annonce que face aux Palestiniens suréquipés par les Russes, et dotés spécialement de fusils d'assaut Kalashnikov, nos soldats au Liban étaient pourvus d'armes démodées.

Filiation adultérine ou incestueuse (recherche de paternité).

1530. — 17 mai 1978. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la difficulté dans laquelle se trouvent actuellement les enfants adultérins ou incestueux désireux de faire une recherche de paternité. La loi n° 76-036 du 15 novembre 1978, complétant les dispositions transitoires de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation avait en effet limité à un an le délai pendant lequel les citoyens pouvaient engager une recherche en paternité. Il lui demande en conséquence, et compte tenu du fait que de nombreuses personnes n'ont pu faire les démarches utiles en temps voulu, s'il n'est pas possible d'envisager l'ouverture d'un nouveau délai ou, éventuellement, d'accorder au cas par cas les dérogations nécessaires.

Habitations à loyer modéré (accession à la propriété).

1531. — 17 mai 1978. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que près du quart des Français locataires de leur habitation principale sont logés en H. L. M. et se sont vu jusqu'ici — dans bien des cas — refuser l'accès à la propriété de leur logement en dépit des dispositions législatives favorables. L'aspiration des Français à la propriété de leur logement et le droit individuel à l'acquisition d'un patrimoine immobilier étant reconnu, il lui demande dans ces conditions s'il ne convient pas : de faire connaître aux intéressés la loi du 10 juillet 1965, qui prévoit, dans son article 1^{er}, que les locataires de logements H. L. M. « peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent et que l'organisme d'habitation à loyer modéré est alors tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes par le préfet, après avis du comité départemental des habitations à loyer modéré ; de rappeler aux organismes propriétaires qu'ils sont, en application des articles 6, 7, 8, 9 et 10 du décret du 14 novembre 1966, tenus de faire connaître aux candidats acquéreurs (et ce dans un délai limité) à la fois l'estimation du prix de vente de leur logement par l'administration des domaines et, s'il y a lieu, un état descriptif de division de l'immeuble, un état de répartition des charges ainsi qu'un règlement de copropriété, ces éléments d'information décisifs étant rarement communiqués aux intéressés dans les délais requis ; de modifier le règlement d'administration publique n° 66-480 du 14 novembre 1966, et notamment son article 12, qui prévoit que « dans le cas de logements construits dans un immeuble collectif, l'organisme peut surseoir à la réalisation de la vente jusqu'au moment où des engagements d'acquisition ont été souscrits pour

20 p. 100 au moins des logements compris dans un même bâtiment ou dans une section de bâtiment desservie par un même escalier ». Ne serait-il pas souhaitable soit de supprimer purement et simplement, soit de remplacer cette possibilité de sursis par les dispositions suivantes : « jusqu'au moment où des engagements d'acquisition ont été souscrits pour 3 p. 100 (ou 5 p. 100) au moins des logements appelés à être réglés par le même règlement de copropriété ».

*Taxe à la valeur ajoutée
(bénéficiaire du fonds compensatoire).*

1532. — 17 mai 1978. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour 1978, dispositions prises à titre transitoire, qui opèrent une distinction entre les anciens et les nouveaux bénéficiaires du fonds compensatoire de la T. V. A. Ces dispositions précisent que la part revenant aux nouveaux bénéficiaires est réduite au tiers (soit 2 p. 100), celles des anciens étant de 6 p. 100. Il lui expose que cette différence de taux pénalise notamment les communes qui confient leurs travaux d'investissement aux syndicats à vocation multiple. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire d'envisager des mesures susceptibles de mettre fin au plus tôt à cette disparité.

*Petites et moyennes entreprises
(centre de gestion agréés).*

1533. — 17 mai 1978. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les petits et moyens entrepreneurs adhérents des centres de gestion agréés ou des associations agréées et ayant accepté de prendre en stage de formation des jeunes sans emploi risquent de ne pouvoir embaucher ceux-ci à la fin des stages si les limites fixées par l'article 7-I de la loi de finances pour 1978 ne sont pas relevées. Il lui fait en effet observer que, pour embaucher les stagiaires et les rémunérer convenablement, les entrepreneurs doivent nécessairement augmenter leur chiffre d'affaires. Mais, dès lors, un certain nombre d'entre eux ne peuvent plus bénéficier des avantages fiscaux ci-dessus rappelés. Il lui demande en conséquence si, en accord avec son collègue chargé de travail, et pour faciliter la création d'emplois, il n'entend pas, dans le cadre de la prochaine loi de finances, relever les seuils de chiffre d'affaires fixés par la loi de finances pour 1978.

*Radiodiffusion et télévision
(Côte d'Azur).*

1534. — 17 mai 1978. — **M. Charles Ehrmann**, ayant eu connaissance que le délai prévu pour la mise en couleur de T. F. 1 sur la Côte d'Azur n'a été ramené que de 1981 au premier trimestre 1980, demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons la Côte d'Azur, qui compte le plus fort pourcentage de France de récepteurs couleur, est la région sacrifiée par T. F. 1, alors que Marseille reçoit T. F. 1 en couleur depuis décembre 1977. La Côte d'Azur étant une région touristique par excellence, les étrangers sont amenés à juger la qualité technique des émissions françaises en noir et blanc, ce qui desservit l'image de marque de la télévision française. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'il soit remédié à cette irritante anomalie.

*Protection des sites
(réserve-refuge de Cepoy (Loiret)).*

1535. — 17 mai 1978. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les menaces qui pèsent sur la réserve-refuge de Cepoy (Loiret) par suite d'un projet de lotissement communal qui porterait atteinte à un site pittoresque et menacerait un boisement remarquable. Le Conseil d'Etat ayant été saisi de cette affaire, il demande si des mesures conservatoires ne pourraient être prises afin d'éviter un déboisement irréparable en attendant la décision de la Haute Assemblée.

Examens et concours (B. E. P. C.).

1536. — 17 mai 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'actuel régime du B. E. P. C. De nombreux enseignants de collège estiment que ce diplôme établit un régime discriminatoire et, d'autre part, que le calendrier de l'examen maintenu devrait créer des difficultés aux enseignants mobilisés pendant la première quinzaine de juillet, amputant ainsi leur congé annuel d'une semaine. Il lui demande en particulier s'il lui serait possible de prévoir une modification prochaine du calendrier des examens du B. E. P. C. en fixant les épreuves entre le 27 juin et le 1^{er} juillet.

Police municipale (associations).

1537. — 17 mai 1978. — **M. François d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article R. 444-109 du code des communes, qui prévoit que « des autorisations d'absence peuvent être accordées aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus ». Au sein de la fonction communale, il existe actuellement un syndicat des policiers municipaux « Union syndicale », qui regroupe un certain nombre de gardiens et gradés de la police municipale, et une association à vocation et caractère non syndical qui, pour sa part, regroupe les gardes champêtres ainsi qu'un certain nombre de gardiens et gradés de la police municipale. S'il semble normal, compte tenu du code des communes, que les représentants du syndicat des policiers municipaux puissent obtenir des autorisations d'absence, il lui demande si une association à caractère non syndical peut bénéficier, au même titre que le syndicat, d'autorisations d'absence pour ses représentants.

*Police municipale
(conditions de travail).*

1538. — 17 mai 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des villes, à police non étatisée, dont les effectifs sont parfois nettement insuffisants et dont les agents en période estivale sont dans l'obligation d'effectuer de nombreuses heures supplémentaires et parfois même dans l'impossibilité de prendre leur repos hebdomadaire normal. Il lui demande de lui indiquer si un fonctionnaire de police municipale peut être mis dans l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires d'une façon permanente pendant plusieurs mois. Il lui demande également de lui indiquer si les heures supplémentaires effectuées la nuit ou le dimanche doivent être récupérées au tarif simple ou double.

Impôt sur le revenu (exploitants agricoles).

1539. — 17 mai 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité d'envisager une exonération fiscale en faveur des propriétaires ou des exploitants agricoles qui acceptent de mettre gratuitement des terres à la disposition des associations municipales de chasse. Ceux-ci permettent en effet, dans des cas d'enclaves ou d'adjonction de terres, aux associations municipales, une organisation plus rationnelle de la chasse et facilitent également le repeuplement en gibier ainsi que la destruction des animaux nuisibles. Pour inciter ces propriétaires ou exploitants agricoles à de telles initiatives bénéfiques, il lui demande s'il lui serait possible d'envisager, dans de tels cas, une réduction de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles.

Eau (personnels des exploitations de sources d'eaux minérales).

1541. — 17 mai 1978. — Le département de la Loire compte plusieurs sources d'eaux minérales exploitées dont certaines occupent d'ailleurs un nombre de personnes relativement faible. Ces personnels sont inquiets de leur avenir. Ils sont également soucieux de leurs conditions de travail et de rémunérations compte tenu que dans plusieurs cas les horaires sont inférieurs à 40 heures/semaine pour de multiples raisons. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si une convention nationale des personnels travaillant dans la branche des eaux minérales est actuellement en voie d'élaboration, et dans l'affirmative sous quel délai il estime qu'elle pourra entrer en application.

Carburants (implantation des postes de distribution d'essence).

1542. — 17 mai 1978. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème des implantations de postes de distribution d'essence. Dans l'état actuel de la réglementation, les grandes surfaces ne sont pas tenues de prendre en compte l'emprise au sol de tels postes pour déterminer si le projet doit être soumis ou non à la commission départementale d'urbanisme commercial. Par ailleurs, aux termes de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées, l'exploitation de distributions d'essence est soumise à réglementation mais, en raison du relèvement des seuils de classement, la plupart des postes de distribution sont soumis à simple déclaration. Il conviendrait donc de définir le nombre de points de distribution par localité, car va se poser à brève échéance l'avenir des distributeurs et garagistes existants. Il peut également en résulter des problèmes de licenciement si la prolifération des points de distribution prenait de l'importance. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions sur ce grave sujet et s'il ne conviendrait pas également de revoir les modalités résultant de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Carburants (implantation des postes de distribution d'essence).

1543. — 17 mai 1978. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème des implantations de postes de distribution d'essence. Dans l'état actuel

de la réglementation, les grandes surfaces ne sont pas tenues de prendre en compte l'emprise au sol de tels postes pour déterminer si le projet doit être soumis ou non à la commission départementale d'urbanisme commercial. Par ailleurs, aux termes de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées, l'exploitation de distributions d'essence est soumise à réglementation mais, en raison du relèvement des seuils de classement, la plupart des postes de distribution sont soumis à simple déclaration. Il conviendrait donc de définir le nombre de points de distribution par localité, car va se poser à brève échéance l'avenir des distributeurs et garagistes existants. Il peut également en résulter des problèmes de licenciement si la prolifération des points de distribution prenait de l'importance. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions sur ce grave sujet et s'il ne conviendrait pas également de revoir les modalités résultant de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION

Etablissements scolaires (recrutement d'enseignants dans la qualification « Ouvrages métalliques »).

89. — 7 avril 1978. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que dans la qualification « Ouvrages métalliques », le recrutement est limité sur le plan national à quatre ou cinq professeurs par an. Ce recrutement est extrêmement faible, d'autant que l'on compte dix-sept lycées nationaux intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'enseignement technologique dans la qualification « Ouvrages métalliques » est assuré dans les lycées techniques par des professeurs techniques de « constructions métalliques » et de « métaux en feuilles ». Un nouveau mode de recrutement des professeurs techniques de lycées techniques a été institué par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 qui prévoit trois années de formation : deux années de cycle préparatoire et une année de formation technique supérieure pour des candidats recrutés par voie de concours externes ou internes. La mise en place de ce nouveau mode de formation a été progressive, mais dès 1976 un recrutement d'élèves du cycle préparatoire a été organisé en constructions métalliques et en métaux en feuilles. Ces élèves ayant achevé leurs deux années de formation préparatoire, le concours de professeur technique stagiaire — qui donne accès à la formation technique supérieure — est ouvert en 1978 pour la première fois. Le nombre de places offertes à ce concours dans les spécialités concernées est le suivant : métaux en feuilles : concours externe : neuf places ; concours interne : onze places. Constructions métalliques : concours externe : quatre places ; concours interne : quatre places. Parallèlement, pour éviter tout hiatus dans le recrutement, le ministère de l'éducation a continué d'organiser des concours de professeur technique de lycée technique selon l'ancien mode de recrutement. Ces concours ont donné les résultats suivants :

	1976		1977		1978	
	Places offertes.	Candidats admis.	Places offertes.	Candidats admis.	Places offertes.	Candidats admis.
Constructions métalliques	10	4	20	3	•	•
Métaux en feuilles	25	18	30	7	15	En cours.
Total « ouvrages métalliques » ..	35	22	50	10	15	En cours.

Les recrutements ainsi opérés permettent de faire face aux besoins de l'enseignement technologique long dans ces spécialités.

Instituteurs (formation continue en Moselle).

344. — 19 avril 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les protestations que suscite l'application du décret n° 77-356 du 28 mars 1977 parmi les institutrices et instituteurs de la Moselle désignés pour effectuer le stage de formation continue qui se déroule dans leur circonscription. Certains de ces personnels, qui effectuent quotidiennement des déplacements importants, sont en effet gravement lésés et doivent supporter la totalité des frais de déplacement car leur résidence administrative se trouve dans l'agglomération urbaine multicommunale de Metz ou de Saint-Avald. Le calcul des frais de déplacement dans le nouveau système des agglomérations urbaines multicommunales constitue ainsi une grave injustice. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour abroger le décret précité et s'il envisage que le paiement des frais réels de déplacement soit calculé à partir de la résidence de l'intéressé.

Réponse. — Les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, ont été fixées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966. Ce texte, interministériel, s'applique à l'ensemble des personnels de la fonction publique. La modification apportée au décret précité par le décret n° 77-356 du 28 mars 1977 — quant à la notion de résidence administrative — concerne donc tous les bénéficiaires des indemnités de stage et le ministère de l'éducation ne peut déroger à ce régime pour ses seuls agents.

INTERIEUR

Taxis (radio-téléphone).

124. — 7 avril 1978. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa circulaire n° 77-510 en date du 1^{er} décembre 1977 adressée à messieurs les préfets, concernant l'usage du radio-téléphone dans les voitures dites « de petite remise » et qui vide de sa substance la loi n° 77-6 du 30 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites « de petite remise » et de son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977. En effet, il lui fait observer que la loi précitée dispose que les voitures de petite remise ne pourraient utiliser de radio-téléphone dans les communes où sont délivrées des autorisations de taxi. Or, la circulaire précitée, autorisant aux voitures de petite remise l'usage du « radio-électrique », d'un usage plus courant que le radio-télé-

phone, viole expressément l'esprit de la loi. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et permettre l'application effective de la loi.

Réponse. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 25 mars dernier, page 1001, a été publiée la réponse à deux questions écrites posées à ce sujet respectivement par **M. Cermolacce** et par **M. Jans**, députés. Il est demandé à l'auteur de la question s'il veut bien se reporter à cette réponse.

Etrangers (autorisation de séjour).

317. — 19 avril 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un jeune algérien, élève du L.E.P. Chennevière-Malézieux, 31, avenue Ledru-Rollin à Paris, depuis le mois de septembre 1976, vivant en France en compagnie de son père — en situation régulière — et qui vient de se voir retirer l'autorisation de séjour en France. Cette mesure apparaît en complète contradiction avec les dernières dispositions ministérielles relatives au problème des familles de travailleurs immigrés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la délivrance immédiate de la carte de séjour à ce jeune lycéen en vue de lui permettre de mener à terme ses études jusqu'à son C.A.P. en 1980.

Réponse. — Il peut être indiqué que le ressortissant algérien dont le cas est évoqué par la question posée est actuellement en possession d'un récépissé de demande de carte de séjour en attendant que le titre définitif soit établi. Le certificat de résidence qui lui sera délivré au titre d'étudiant sera valable jusqu'au 23 novembre 1978 et pourra être éventuellement renouvelé.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (décharge de service pour activités syndicales).

130. — 7 avril 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser quel est le nombre des décharges de service accordées pour activités syndicales et quelle est leur répartition au plan national et au plan académique entre les diverses organisations syndicales. Il lui demande, en outre, de préciser les critères de répartition adoptés.

Réponse. — Les décharges de service accordées pour activités syndicales sont actuellement les suivantes :

	S. N. E. P.	S. N. E. E. P. S.	F. E. N.	S. N. A. L. C.	C. N. G. A.	S. G. E. N.	S. C. E. N. R. A. C.
Au plan national.....	190 h	124 h	50 h	10 h	10 h	5 h	»
Au plan académique.....	223 h	200 h	»	10 h	»	»	»
Total	418 h	324 h	50 h	20 h	10 h	5 h	»
Soit	21 décharges complètes	15 décharges complètes	2 décharges et demie	1 décharge	1 demi-décharge	1 quart de décharge	»

Il faut souligner que, globalement, les mesures prises à l'égard des organisations syndicales d'enseignants d'éducation physique et sportive leur sont favorables, comparées à celles concernant les autres corps de fonctionnaires, notamment les corps d'enseignants du ministère de l'éducation. Les élections pour renouveler les représentants du personnel au sein des diverses commissions administratives paritaires centrales et académiques, ont eu lieu en janvier-février 1978. La répartition des décharges sera revue prochainement

pour tenir compte des résultats de ces élections. A l'issue de l'étude menée à cet effet par les services du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, les décisions à ce sujet seront prises après concertation avec les services du secrétariat d'Etat à la fonction publique qui procèdent, pour leur part, à un examen du problème des décharges de service dans son ensemble. S. N. E. P. : syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public (professeurs) ; S. N. E. E. P. S. : syndicat national de l'enseignement de

l'éducation physique et sportive (chargés d'enseignement et professeurs adjoints); F. E. N. : fédération de l'éducation nationale; S. N. A. L. C. : syndicat national des lycées et collèges; C. N. G. A. : confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public; S. G. E. N. : syndicat général de l'éducation nationale; S. C. E. N. R. A. C. : syndicat C. F. T. C. de l'éducation nationale, de la recherche et des affaires culturelles.

Sports (Saint-Nizier-du-Moucherotte [Isère]: tremplin de saut à ski).

409. — 19 avril 1978. — M. Charles Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'état de détérioration assez avancé du grand tremplin de saut à ski de Saint-Nizier-du-Moucherotte qui nécessite d'importants travaux de restauration. Les travaux nécessaires coûteront entre 1 120 000 à 1 600 000 francs. Compte tenu de l'intérêt national et même international de cet équipement qui, entre autres, a servi pour les épreuves des Jeux olympiques pour les jeux de Grenoble, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre sur le plan financier pour permettre la restauration du tremplin de Saint-Nizier-du-Moucherotte.

Réponse. — Le problème posé par la remise en état du tremplin de saut de Saint-Nizier-du-Moucherotte retient toute l'attention du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il est, en effet, très souhaitable d'assurer la maintenance d'une installation qui par sa qualité et ses caractéristiques permet l'organisation de compétitions de niveau national et international. Mais l'Etat ne peut s'engager à subventionner les importants travaux de restauration sans avoir obtenu des assurances de la collectivité maîtresse d'ouvrage — c'est-à-dire le syndicat regroupant les communes de Grenoble, de Saint-Nizier et d'Autrans — sur sa participation financière et sa volonté d'entretenir régulièrement l'installation rénovée dans le cadre d'une utilisation satisfaisante. Il importe également de connaître les intentions de la fédération française de ski sur les possibilités d'établir un calendrier garantissant une telle utilisation. Aussi, à l'initiative du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, des réunions ont-elles été organisées entre les différentes parties pour essayer de jeter les bases d'un accord sur les points soulevés. Les conclusions de ces travaux ne manqueront pas d'être portées, en temps utile, à la connaissance de l'honorable parlementaire.

JUSTICE

Droit d'asile (extradition d'Antonio Bellavita).

73. — 7 avril 1978. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de la justice si la procédure engagée contre Antonio Bellavita, qui comparait le 5 avril devant la chambre d'accusation à la suite de la demande d'extradition présentée par les autorités italiennes, lui paraît conforme à la tradition d'asile politique de notre pays. En effet, la seule activité qui puisse être reprochée à ce journaliste italien est sa participation à la revue *Contro informazione*, c'est-à-dire un délit de presse qui ne peut en aucun cas être assimilé à un délit d'opinion et ne saurait justifier à lui seul une extradition. Il souhaiterait donc savoir si la France, considérée jusqu'alors comme un pays d'accueil et de protection des réfugiés, entend permettre aux étrangers qui résident sur son territoire de jouir de la liberté d'expression ou si, au contraire, elle veut revenir sur cette politique, poursuivant ainsi l'évolution amorcée avec la récente affaire Croissant.

Réponse. — Les débats publics au cours desquels la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris procédera à l'examen de la procédure d'extradition à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, vont se dérouler très prochainement. Il est impossible de

préjuger de la décision au fond qui sera rendue par cette juridiction. Le journaliste italien, objet de cette demande d'extradition, a été mis en liberté par arrêt du 11 avril 1978.

TRANSPORTS

Cheminots (jeunes agents objecteurs de conscience).

277. — 19 avril 1978. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des jeunes agents de la S. N. C. F. désirant bénéficier du statut des objecteurs de conscience pendant l'accomplissement de leurs obligations du service national actif. Il lui rappelle que ces jeunes gens sont considérés par la S. N. C. F. comme en congé de disponibilité pour convenance personnelle, ce qui implique la suppression de leurs droits aux prestations du régime particulier de sécurité sociale et celle des facilités de circulation et des avantages de l'économat. Enfin, ces deux années de service civil ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite. Il demande à M. le ministre de bien vouloir intervenir auprès de la S. N. C. F. pour mettre fin à une situation injuste et permettre à ces jeunes gens de la S. N. C. F. de ne pas être pénalisés pour des raisons qui tiennent à leurs options morales, en faisant en sorte que, au maximum, une des deux années de service auxquelles ils sont astreints soit considérée, par exemple, comme une année de disponibilité pour convenance personnelle.

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à l'honorable parlementaire à l'occasion d'une précédente question portant sur le même sujet, les agents de la S. N. C. F. désirant bénéficier du statut des objecteurs de conscience pour l'accomplissement de leurs obligations du service national sont effectivement considérés comme en congé de disponibilité pour convenances personnelles et perdent de ce fait, pendant cette période, tout droit aux prestations du régime particulier de sécurité sociale, aux facilités de circulation et à l'économat. Ce temps n'entre pas non plus en compte pour le calcul de la pension des intéressés. Il est à observer qu'en ce domaine et en application de l'article L. 63 du code du service national la S. N. C. F. règle la situation des intéressés de la même façon que la fonction publique, qui ne prend en compte, dans le calcul de l'ancienneté des services exigés pour l'avancement et la retraite, à hauteur de la durée effective, que le temps de service national accompli au titre du service militaire actif, du service de défense, du service de l'aide technique et de la coopération. Il n'apparaît donc pas possible de réserver un sort spécial à cet égard aux ressortissants du régime particulier des cheminots.

S. N. C. F. (Brive : fermeture du triage d'Estavel).

325. — 19 avril 1978. — M. Jacques Cheminade informe M. le ministre des transports des conséquences sociales et économiques du projet de la S. N. C. F. qui envisage la fermeture du triage d'Estavel, à Brive (Corrèze) : 1^o suppression d'emplois estimés à cinquante par le syndicat C. G. T.; 2^o gêne et difficultés pour la desserte des gros clients S. N. C. F. (entreprises de la zone industrielle de Brive et de la région de Brive). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de la S. N. C. F. revienne sur ses intentions et abandonne le projet de fermeture du triage d'Estavel.

Réponse. — La gare S. N. C. F. d'Estavel, qui est la gare de triage de Brive, a accusé ces derniers temps une diminution du trafic. Une étude a effectivement été lancée pour évaluer les possibilités d'un transfert sur Limoges, mais elle n'a donné lieu à aucune conclusion. La fermeture de cet établissement n'est donc pour l'instant nullement envisagée.

Aérodromes (contrôles ; Montpellier-Fréjorgues [Hérault]).

395. — 19 avril 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre des transports** des problèmes qu'occasionnent aux passagers des vols intérieurs les contrôles ponctuels qui ont lieu sur les aérodromes, en particulier à Montpellier-Fréjorgues. Ainsi, lundi 27 février, ils ont occasionné un retard d'environ deux heures et le mercredi 1^{er} mars, l'avion a décollé à vide, le pilote refusant de prendre un retard de deux heures. Il lui demande quelles mesures seront prises à l'avenir pour que soit évité le renouvellement de tels incidents.

Réponse. — Le problème soulevé par le retard occasionné aux passagers des vols intérieurs par les contrôles ponctuels de sécurité qui ont lieu sur les aérodromes a fait l'objet des mesures suivantes de la part de la compagnie Air Inter et des autorités publiques compétentes. La compagnie Air Inter a décidé que chaque fois qu'un contrôle imprévu s'avèrera souhaitable, elle prévoiera avec un préavis suffisant, de six heures au minimum, les autorités de police pour permettre à ces dernières de mettre en place des fonctionnaires susceptibles d'effectuer cette tâche. Pour le cas particulier de Montpellier, le ministre de l'intérieur, sur intervention du préfet de l'Hérault, a décidé au début d'avril 1978 de mettre en place des renforts de fonctionnaires de la police nationale chargés de prêter leur concours aux fonctionnaires de la police de l'air et des frontières responsables des contrôles de sûreté sur l'aérodrome.

Autoroutes (tracé de l'autoroute A 71).

515. — 21 avril 1978. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre des transports** que le projet d'autoroute A 71 Bourges—Clermont par Montluçon est en cours d'étude. Les collectivités locales concernées par ce tracé, ainsi que les habitants de celles-ci, ignorent actuellement tout des décisions qui vont être prises et même du tracé approximatif qui pourrait être retenu. Il lui demande donc s'il ne croit pas urgent de faire procéder entre les services de l'équipement et les maîtres d'œuvre de cette étude, d'une part, et les maires et conseillers généraux concernés, d'autre part, à une concertation afin de leur donner les informations disponibles et entendre leurs vœux.

Réponse. — Les études relatives au prolongement de l'autoroute A 71 au Sud de Bourges, en direction de Clermont-Ferrand, n'en sont encore qu'à un stade préliminaire, celui de la définition

d'un fuseau pouvant atteindre plusieurs kilomètres de largeur. La concertation locale qui, comme il est de règle pour tout projet de l'espèce, sera menée tant auprès des différentes administrations concernées qu'auprès des élus et des maires des communes intéressées, n'interviendra qu'au terme de ces premières études, lorsque celles devant leur faire suite en vue de la définition du tracé de la future voie à l'intérieur du fuseau précité auront à leur tour été engagées.

QUESTIONS ÉCRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 311 posée le 19 avril 1978 par **M. Noir**.

Rectificatif

au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 24, du 29 avril 1978).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1480, 2^e colonne, 22^e ligne de la réponse à la question écrite n° 25 de **Mme Porte** à **M. le ministre des transports**, au lieu de : « ... Il convient de souligner, en particulier, que l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès ainsi que le prévoit l'article 167 du traité de Rome... », lire : « ... Il convient de souligner, en particulier, que l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès ainsi que le prévoit l'article 117 du traité de Rome... ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 16 mai 1978.**

1^{re} séance : page 1691 ; 2^e séance : page 1715.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-49.
Administration : 578-61-39.